



ACCOMPAGNER LES SITUATIONS DE VIOLENCES CONJUGALES



Plan départemental
de lutte contre les violences
faites aux femmes

Grande cause départementale 2023

ÉDITO

Le fléau des violences conjugales et intrafamiliales se traduit au travers de chiffres effroyables, en Ardèche, en France, comme partout ailleurs. Parmi les victimes recensées, peu osent porter plainte. Un travail reste donc à faire pour sensibiliser le public et les personnes directement concernées et protéger les victimes.

Depuis 2021, à travers plusieurs dispositifs, le Département de l'Ardèche participe de façon directe ou indirecte à la prise en charge de ce fléau et va redoubler d'efforts avec la mise en œuvre d'un plan départemental 2023-2028. Un véritable plan d'actions concrètes menées avec de nombreux partenaires sur le territoire.

Avec Sylvie Gaucher, vice-présidente en charge des solidarités et du handicap, nous avons souhaité par ailleurs faire de la lutte contre les violences faites aux femmes la Grande cause départementale pour l'année 2023. Mais cette lutte s'inscrit dans la durée et c'est pourquoi nous innovons avec de nouveaux dispositifs que nous rendrons pérennes...

Olivier Amrane

Président du Département
de l'Ardèche.

PRÉAMBULE

Ce guide a été élaboré par le Conseil départemental de l'Ardèche, le CIDFF et la Délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Il est destiné aux professionnels et aux partenaires confrontés à des situations de violences conjugales, afin de faciliter le repérage, l'accueil et l'accompagnement des personnes concernées.

DE QUOI PARLE-T-ON ?

LA VIOLENCE CONJUGALE est considérée comme un processus inscrit dans le temps au cours duquel, dans le cadre d'une relation de couple (mariage, concubinage ou PACS), un partenaire ou ex-partenaire adopte à l'encontre de l'autre des comportements agressifs, violents et destructeurs, dont le but est la soumission de l'autre. La victime est ainsi maintenue dans la dépendance et vit en permanence un sentiment d'incapacité à s'en sortir. La violence conjugale est une atteinte volontaire à l'intégrité de l'autre, punie par la loi.

L'Organisation mondiale de la santé (OMS) définit la violence conjugale comme « *tout acte de violence au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles aux personnes qui en font partie* ».

Selon Welzer Lang (cité par Manseur, 2004), la violence conjugale se caractérise par « *l'utilisation paralysante et destructrice du pouvoir par lequel une personne impose à une autre sa vision de la vie, la contraint à la renonciation de toute idée, tout désir en opposition aux siens et l'empêche de penser et d'être elle-même* ».

Quelques chiffres (Source HAS Données épidémiologiques - 12/2020) :

Toutes les femmes, quel que soit leur statut socio-économique, leur âge, leur orientation sexuelle, leur état de santé, leur handicap peuvent être concernées.

- En moyenne en France, 219 000 femmes âgées de 18 à 75 ans sont victimes de violences physiques et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire intime, au cours d'une année
- Seulement 19 % de ces victimes déclarent avoir déposé une plainte auprès de l'autorité (gendarmerie ou commissariat de police) à la suite de ces violences

En 2021,

- 122 femmes ont été tuées dans un contexte de violences au sein du couple
- 23 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire
- 14 enfants mineurs sont décédés, ont été tués cette même année, sur fond de conflit conjugal

Précaution d'usage

La violence conjugale concerne l'ensemble des couples.

« La violence peut être exercée par un homme à l'égard d'une femme, par une femme à l'égard d'un homme ou par n'importe quelle personne à l'égard de son partenaire dans un couple homosexuel ; néanmoins, pour des raisons qui tiennent à la structure même de la société, celle qui est exercée envers les femmes est de loin la plus répandue. »

Marie-France Hirigoyen, Docteure en médecine, spécialisée en psychiatrie – extrait de l'ouvrage « Femmes sous emprise, Les ressorts de la violence dans le couple » – éditions Oh ! – 2005

SOMMAIRE

Quelques chiffres (Source Has données épidémiologiques – 12/2020) :	5
Première partie : Approche théorique des violences	8
I. Les différentes formes de violences conjugales	9
II. Comment détecter une situation de violence conjugale ?	10
2.1 Le conflit conjugal, c'est quoi ?	10
2.2 La violence conjugale : c'est quoi ?	12
III. Le cycle de la violence	14
IV. Les différents modes de rupture	15
Deuxième partie : accueillir et accompagner	16
I. L'accueil et l'accompagnement des victimes de violences conjugales	17
1.1 Comment accompagner la victime en cas de révélation ? Quelles attitudes adopter ?	17
1.2 Comment accompagner la victime en cas de révélation ? Quelles attitudes adopter ?	17
1.3 Les démarches envisageables	19
II. L'accueil et l'accompagnement des auteurs de violences conjugales	24
2.1 L'accueil au centre médico-social	24
2.2 L'orientation de l'auteur présumé de violences conjugales	24
III. La procédure judiciaire	24
3.1 Le classement sans suite	24
3.2 Les alternatives aux poursuites	25
3.3 Les poursuites pénales	25
Troisième partie : prendre en compte la situation des enfants	28
I. Les répercussions des violences conjugales sur les enfants	29
II. Le rôle des professionnels	33
Quatrième partie : adresses utiles	34
I. Numéros nationaux	35
II. Le réseau départemental	35
III. Dtas sud-est	38
3.1 Le Teil	38
3.2 Privas	38
3.3 Bourg-Saint-Andéol	39
IV. Dtas sud-ouest	39
4.1 Aubenas	39
4.2 Largentière/Vallon-Pont-d'Arc	40
4.3 Les Vans/Joyeuse	40
V. Dtas centre	41
5.1 Guilherand-Granges	41
5.2 La Voulte-sur-Rhône	41
5.3 Lamastre	42
5.4 Le Cheylard	42
VI. Dtas nord	43
6.1 Annonay	43
6.2 Tournon-sur-Rhône	44
Annexes	45

01

APPROCHE THÉORIQUE DES VIOLENCES

8

RETOUR SOMMAIRE



I. LES DIFFÉRENTES FORMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Violences verbales	<ul style="list-style-type: none"> • Insultes, obscénités • Sarcasmes sur la personne elle-même <p>Ces paroles ne sont pas forcément dites en haussant le ton</p>
Violences morales et/ou psychologiques	<p>Les violences morales ou psychologiques viennent attaquer l'image de soi, la confiance en soi.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dévalorisation, vexations, attitudes ou propos méprisants, remarques désobligeantes, réflexions insidieuses sur l'image de soi, dénigrement de l'autre dans sa valeur personnelle, humiliations, intimidations, menaces • Dévalorisation du statut de femme ou d'homme, du rôle de mère ou de père au travers des enfants, chantage • Contrôle des sorties et des fréquentations dans le but de provoquer un isolement social et familial • L'agresseur peut aussi briser ou faire disparaître des objets personnels
Violences physiques	<ul style="list-style-type: none"> • Bousculades, gifles, coups de pieds, coups de poings, brûlures, morsures, traîner par les cheveux, • Jets d'objets au visage • Utilisation d'arme blanche, à feu • Strangulation pouvant aller jusqu'à l'homicide • Séquestration
Violences sexuelles	<p>Les formes peuvent être très différentes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation de rapports sexuels en utilisant des pressions, du chantage • Viol simple ou accompagné d'actes de tortures et de barbarie • Blessures sur les parties sexuelles ou génitales (seins, fesses...) • Obligation d'être photographiée ou filmée lors de relations sexuelles ou dans des positions dégradantes • Visionnage de films pornographiques sous contrainte • Relations sexuelles imposées avec plusieurs partenaires • Obligation de se prostituer • Injures à caractère sexuel
Violences économiques	<ul style="list-style-type: none"> • Contrôle des ressources financières et matérielles allant jusqu'à la privation • Détournement de salaire, de biens, d'allocations familiales • Interdiction d'exercer une activité professionnelle • Spoliation et vente des biens personnels ou de la famille sans son accord ou en la menaçant physiquement
Violences spirituelles	<ul style="list-style-type: none"> • Dénigrement des croyances de la victime par l'auteur • Contrainte de la victime d'adhérer à des pratiques religieuses
Violences administratives	<ul style="list-style-type: none"> • Privation de tout accès à ses droits • Vol de papiers, refus de faire les démarches pour l'obtention du titre de séjour • Détournement des courriers administratifs
Autres formes de violences	<ul style="list-style-type: none"> • Mariage forcé • Polygamie • Répudiation • Cyber violence

Tableau élaboré à partir du livret d'accompagnement de la brochure « la santé des enfants exposés aux violences conjugales » - collectif de la Haute-Loire.

II. COMMENT DÉTECTER UNE SITUATION DE VIOLENCE CONJUGALE ?

Les violences au sein du couple (ou violences conjugales) sont à distinguer des « conflits conjugaux » :

On parle de « conflit conjugal » si :

- Le positionnement est égalitaire dans les interactions
- Deux points de vue s'opposent.

La violence, contrairement au conflit, est interdite par la loi.

On parle de « violence au sein du couple » si :

- Le rapport de force est asymétrique (dominant/dominé), avec la volonté de contrôler son partenaire et de le maintenir sous emprise.

Ces violences créent un climat de peur et de tension permanent.

Le plus souvent, les faits de violences sont récurrents et cumulatifs. Ils s'aggravent et s'accroissent avec le temps, d'où l'intérêt et l'importance d'un repérage précoce. (Cf Violentomètre en annexe).

La violence au sein d'un couple est définie comme des actes de violences entre partenaires intimes, quel que soit le type de relation hétérosexuelle ou homosexuelle. Elle peut donc être vécue dans une relation maritale, extra-maritale ou amoureuse, pendant la relation, au moment de la rupture ou après la fin de la relation.

Elle peut être vécue à tous les âges de la vie et dans tous les milieux sociaux et culturels.

La qualité de « partenaire intime » de l'auteur des faits (conjoint, partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité) constitue une circonstance aggravante de l'infraction pénale de violences.

La violence au sein du couple comprend **les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles (y compris les rapports sexuels non consentis entre partenaires intimes), ainsi que les actes de domination sur le plan économique ou administratif et isolement social de la victime.** Dans la majorité des cas, ces différentes formes de violence sont associées.

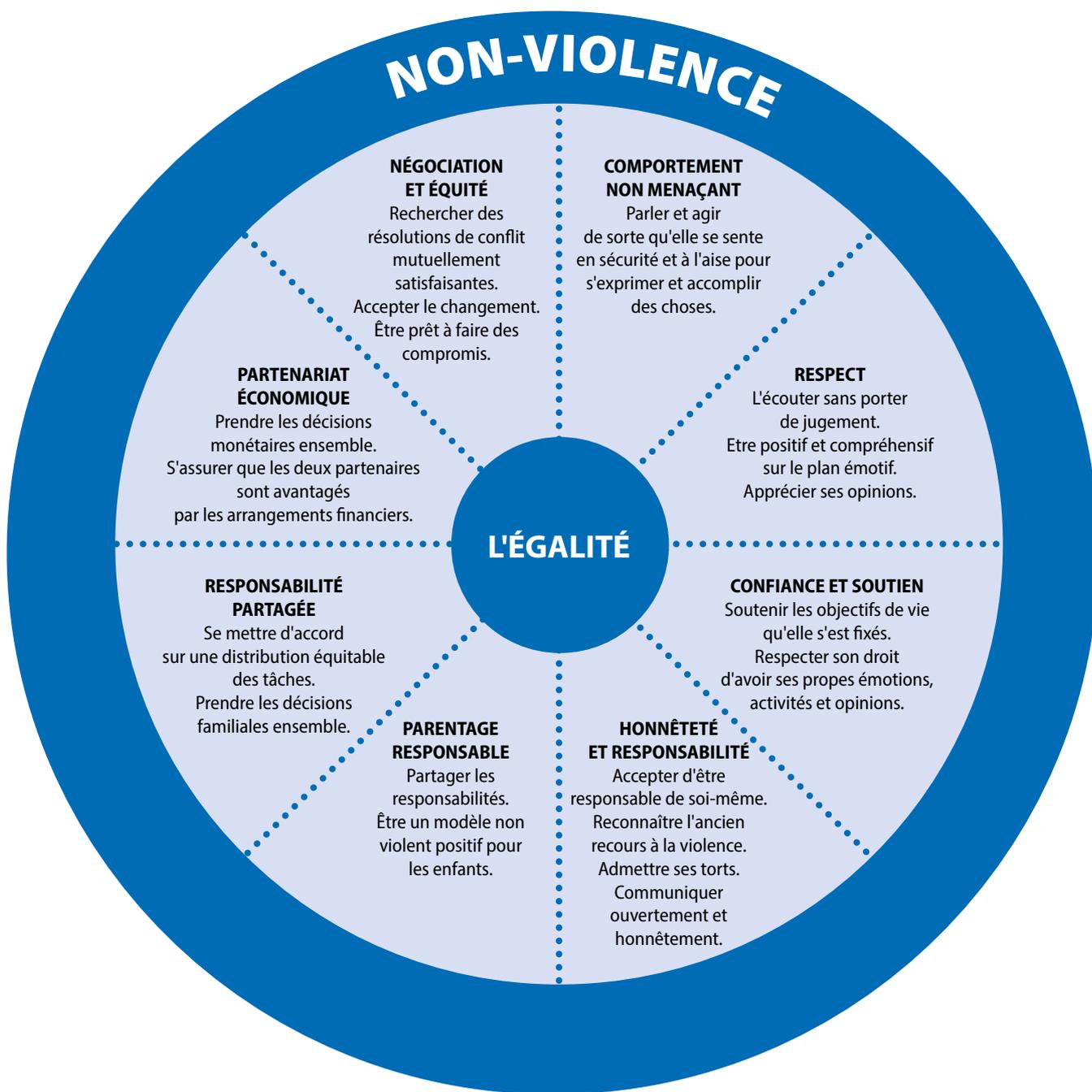
La violence n'a pas d'intensité minimale. Il n'y a pas de seuil acceptable pour une blessure physique ou psychologique.

2.1 Le conflit conjugal, c'est quoi ?

« Le conflit est un mode relationnel interactif fondé sur un désaccord ponctuel auquel il faut trouver une solution. Le propre de la violence est de refuser de placer l'autre sur un pied d'égalité et de nier sa qualité de sujet. »

Docteur Roland Coutanceau – Groupe de travail « Auteurs de violences au sein du couple, prise en charge et prévention » mars 2012).

Lorsqu'un couple fonctionne normalement, il y a alternance de l'ensemble de ses relations.



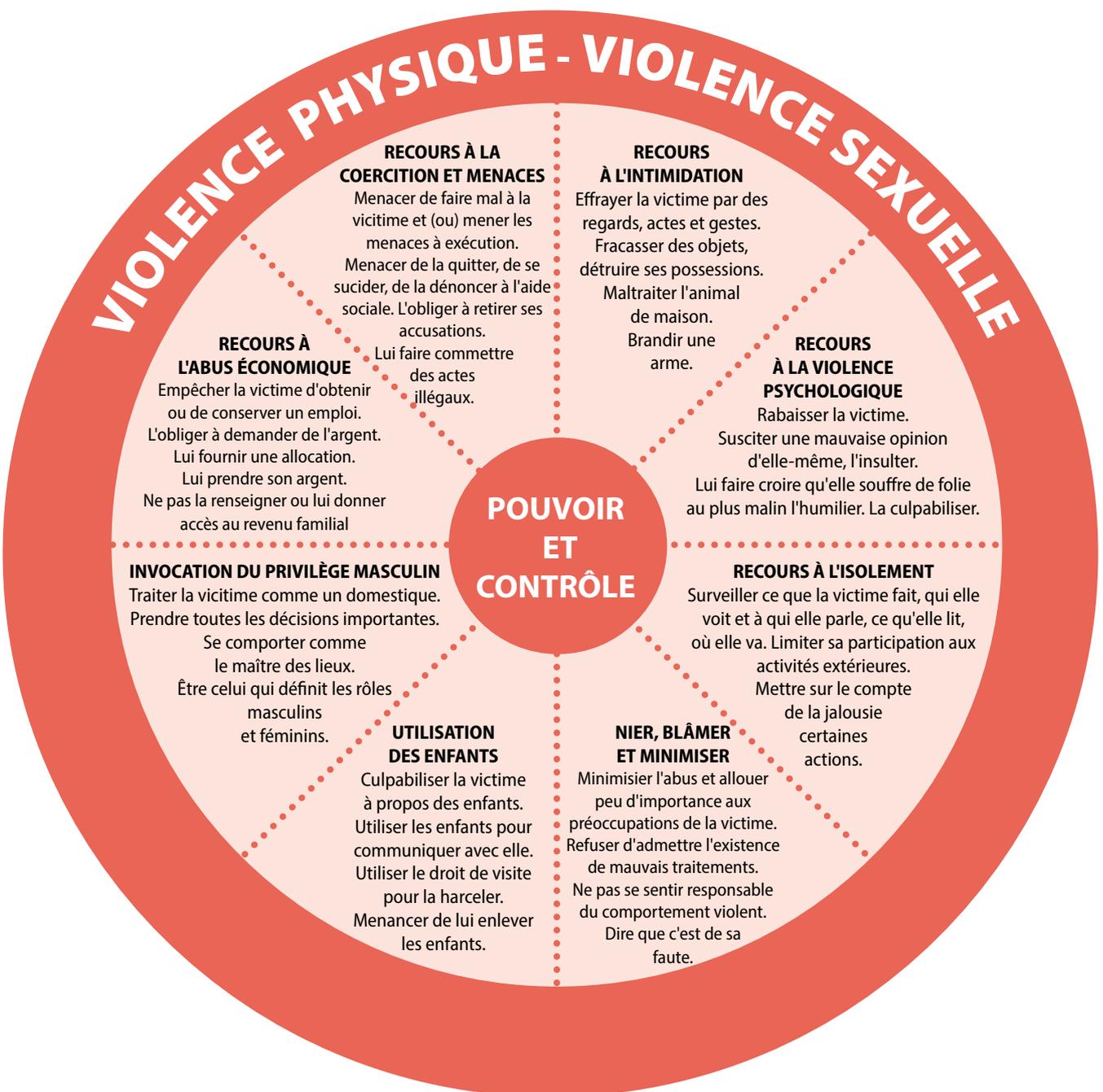
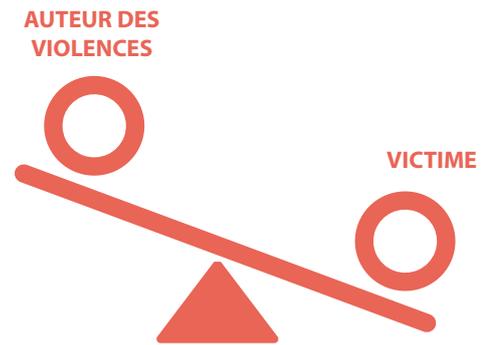
2.2 La violence conjugale : c'est quoi ?

On peut parler de « violence conjugale » lorsque le partenaire cherche à avoir le pouvoir et le contrôle sur l'autre et utilise tous les moyens pour y parvenir.

Le sujet déclencheur n'est qu'un prétexte pour agresser l'autre.

La violence conjugale s'exprime de façon cyclique.

L'agresseur se place dans une situation de prise de pouvoir et de contrôle sur la victime.



Quatre critères qui distinguent les violences conjugales du conflit de couple.

	Violences conjugales	Conflit de couple
Le pouvoir	Pouvoir de l'autre	Pouvoir sur la situation
L'intention	Moyen pour avoir le pouvoir sur l'autre	Le but d'avoir raison sur le sujet du conflit et non le prétexte pour prendre le contrôle sur l'autre
La persistance	Installation d'une dynamique, les stratégies sont cycliques et récurrentes et visent à vérifier et à réaffirmer la domination de l'autre	Sujet de conflit particulier qui n'est pas planifié
L'impact	Effets visibles sur la victime (peur, honte, culpabilisation, enfermement, doute....)	Liberté d'expression pour chaque protagoniste

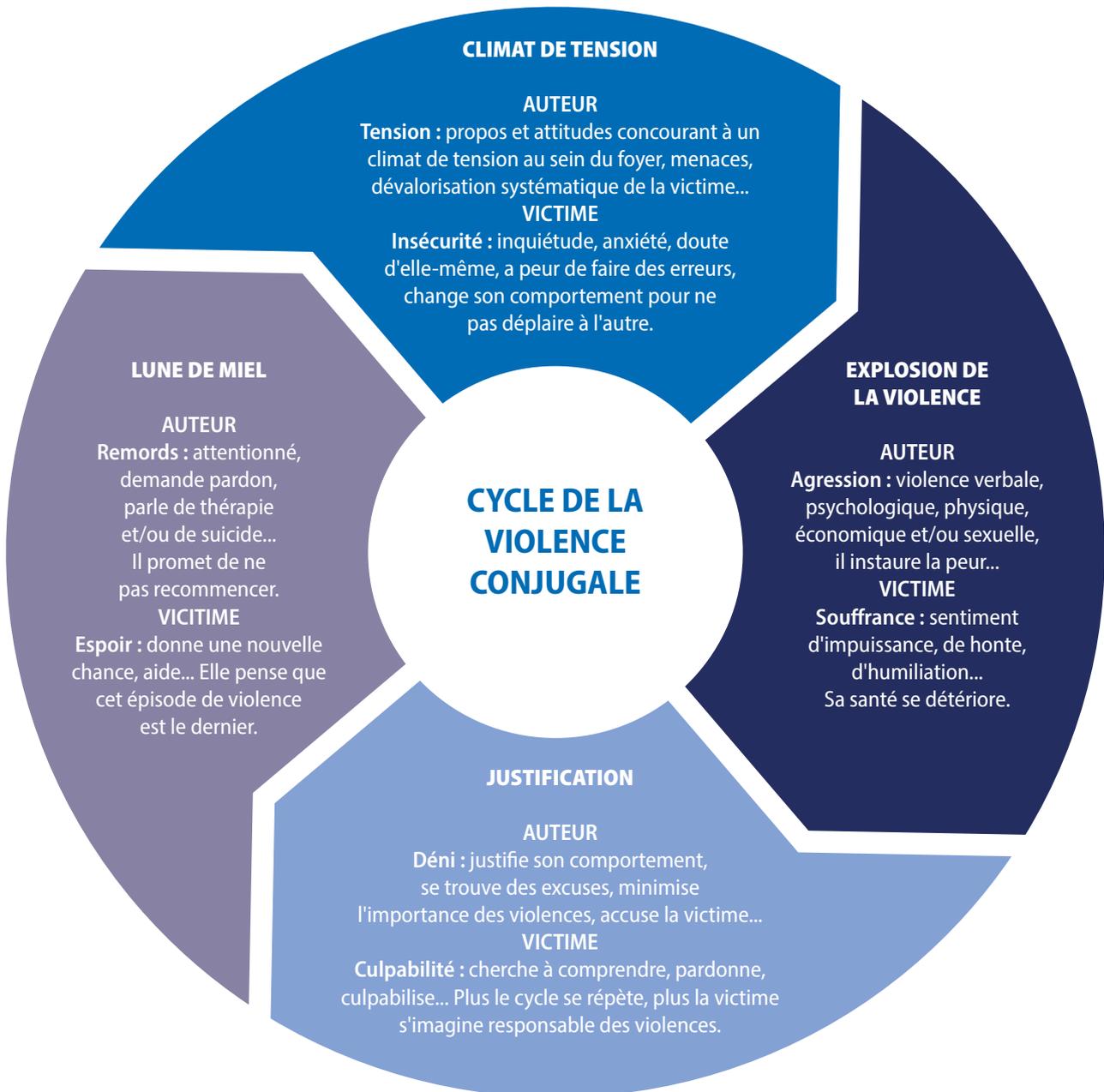
Louise Paradis - Ouvrage " L'enfant exposé à la violence conjugale, son vécu, notre rôle, l'enfant une éponge " 2012)



III. LE CYCLE DE LA VIOLENCE

Les violences conjugales ne sont pas spontanées mais ritualisées : c'est un processus répétitif qu'on appelle cycle de la violence. Après un acte violent, l'auteur culpabilise et montre son désir de réparer sa faute. Ceci redonne espoir à la victime, et le couple ainsi renforcé vit une nouvelle lune de miel.

Mais le temps réinstalle le stress et les tensions au quotidien qui aboutissent à un nouvel accès de violence.



Adaptation d'un document du CIDFF

La durée entre les quatre phases du cycle se raccourcit au fil du temps ; il n'existe pratiquement plus de délai entre deux phases d'agression. Celle-ci devient un état quasi permanent.

IV. LES DIFFÉRENTS MODES DE RUPTURE

Rupture différée

S'effectue après plusieurs années de violence, après avoir tout essayé, être allée jusqu'au bout.

Rupture évolutive

La rupture évolutive ne s'effectue qu'à travers une succession de départs et de retours, de séparations et de retrouvailles. Ce mode de rupture est le plus fréquent.

La rupture évolutive permet de :

- Tester sa capacité d'autonomie
- Vérifier ses capacités à vivre seul et à se créer un réseau relationnel
- Découvrir la sécurité
- S'informer sur les démarches et les conséquences liées à la rupture

(Adaptation d'après un document de la DRDF Île de France)

Statistiquement, une victime de violence conjugale se sépare de son conjoint en moyenne 7 ou 8 fois avant de le quitter définitivement.

(Paradis, F. Levaque, R., Théorêt, J. & Langlois, L., 2004).



02

ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER



I. L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

La personne victime reste libre d'agir quand et comme elle le souhaite.

1.1 Comment accompagner la victime en cas de révélation ? Quelles attitudes adopter ?

La révélation est un moment clé qui nécessite une écoute empathique et active, un soutien et une absence de jugement.

Pour aider la victime à se confier, il est recommandé que le professionnel adapte ses attitudes à la situation :

- Être à l'écoute et consacrer suffisamment de temps à l'entretien
- Ne pas porter de jugement, ne pas banaliser ou minimiser les faits, faire preuve d'empathie, de soutien et valoriser la démarche ;
- Reconnaître la validité du récit de la victime ;
- Légitimer la situation de victime, lui confirmer qu'elle est dans son droit de demander de l'aide, l'encourager dans cette démarche ;
- Rappeler le respect de la confidentialité de cet entretien, sauf dérogation légale (Cf. Art 40).

Nb : Veiller à ce que la victime soit reçue par un travailleur social différent de celui qui a reçu l'auteur présumé.

Considérer l'impact sur les enfants

La nécessité de protéger l'enfant en cas de violences au sein du couple est un élément essentiel à considérer. Elle permet aussi de mobiliser le parent victime dans les démarches à entreprendre dans ces situations.

Toute situation au sein du couple constitue une situation de maltraitance pour les enfants qui y sont exposés.

Dans ces situations, les enfants sont plus fréquemment victimes de violences directes, de violences physiques ou psychologiques à leur

encontre ou de négligences. Ils sont des victimes à part entière qu'il convient d'aider le plus rapidement possible.

Il est recommandé de questionner la victime sur sa perception de la sécurité et du bien-être de ses enfants.

Quelles informations transmettre

En cas de révélation par la victime, il est recommandé :

- De reformuler oralement les propos de la personne avec elle, pour qu'elle se les réapproprie
- De confirmer à la personne ce que sont les violences au sein du couple
- De lui proposer de l'orienter vers des référents pour une aide plus spécialisée
- De lui transmettre des informations concernant les aides associatives, judiciaires et sanitaires qui pourront l'aider à se protéger et à protéger ses enfants.

Il est fondamental pour la personne de retrouver l'autonomie qu'elle a perdue face à son agresseur ; il est donc impératif de respecter ses choix.

Il est conseillé de :

- Aider la personne dans sa prise de décision, en respectant ses souhaits, sans la presser à prendre une décision immédiate
- Ne pas porter de jugement si la victime choisit de ne pas aller plus loin dans sa démarche pour le moment.
- Expliquer à la victime que, même si elle ne porte pas plainte, elle continuera d'être accompagnée,
- L'informer des conséquences pour ses enfants et expliquer à la victime qu'elle peut faire ce choix de ne pas faire de démarche, mais que le fait qu'un enfant soit victime de ces violences autorise le praticien à se délier du secret professionnel en informant les autorités compétentes (art.226-14 CP) qui détermineront s'il convient de mettre en œuvre des mesures de protection adaptées.

Quels sont les signes de gravité à rechercher ?

Il est recommandé d'effectuer :

- Une évaluation de la gravité au moment de la révélation et par la suite lors de chaque visite. Cette évaluation doit porter sur la fréquence, l'intensité, le contexte (grossesse, enfants, projet de séparation) et les conséquences des violences (risque de suicide, hématomes, fractures, etc.) ;
- Une évaluation de la dangerosité liée à l'auteur des violences.

Cette évaluation peut s'appuyer sur les questions suivantes (plus le nombre de réponses positives est importante, plus le risque de gravité est élevé) :

- « Êtes-vous dans une période de séparation d'avec votre partenaire ? »
- « Les actes de violence physique ont-ils augmenté ces 6 derniers mois ? »
- « Pensez-vous que votre partenaire soit capable de vous tuer ? »
- « Avez-vous été frappée pendant votre grossesse ? »
- « A-t-il déjà essayé de vous étrangler ou menacer de vous défenestrer ? »
- « Votre partenaire est-il violent et constamment jaloux de vous ? »

Les indicateurs de gravité liés à l'agresseur :

- L'augmentation de la fréquence des actes de violence et leur aggravation qui, en se répétant, peuvent atteindre un seuil mettant en danger la victime et son environnement familial ;
- Le contexte d'addiction (alcool, stupéfiants) ;
- Présence d'armes au domicile ou utilisation des objets de la vie courante comme armes par destination ;
- L'existence de menaces de mort, de tentatives de passage à l'acte (par exemple strangulation).

Les indicateurs liés à la victime :

- La présence de certains facteurs de vulnérabilité tels que la grossesse, isolement social, présence d'un handicap, épisode dépressif caractérisé ;
- Les troubles de stress post-traumatique pouvant engendrer une dissociation chez la victime, ce qui peut induire un diagnostic erroné.

Les indicateurs liés à la présence d'enfants :

- Retentissement sur les enfants du foyer, très souvent témoins directs visuels ou auditifs

Bureau d'aide aux victimes, spécialisé femmes étrangères victimes de violences

La loi française interdit et condamne les violences au sein du couple, même après séparation, et protège toute personne vivant en France, quelle que soit sa nationalité, qu'elle soit en situation régulière ou non.

Le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) prévoit des dispositions spécifiques concernant les femmes étrangères victimes de violences au sein du couple.

- Pour les femmes entrées en France en tant que conjointe de Français ou conjointe d'étranger par le regroupement familial, la communauté de vie n'est plus exigée en cas de violences conjugales. Si des violences ont lieu après l'arrivée en France mais avant la délivrance d'une première carte de séjour temporaire, la victime se voit délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » (art L313-12 et L431-2 du CESEDA). Si un titre de séjour a déjà été accordé, l'autorité administrative ne peut procéder à son retrait en raison d'une rupture de la vie commune due aux violences, et doit le renouveler.
- Pour les femmes ayant déposé plainte contre leur conjoint, concubin, partenaire de PACS ou « ex » (conjoint, concubin ou partenaire de PACS), si celui-ci est définitivement condamné : une carte de résident peut leur être délivrée (art L316-4 du CESEDA).

■ Pour les femmes bénéficiant d'une ordonnance de protection (violences au sein du couple ou par un « ex », ou menace de mariage forcé) : si elles disposent d'un titre de séjour, celui-ci est renouvelé, sinon elles se voient délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale » dans les plus brefs délais (art L316-3 du CESEDA).

Dans tous ces cas, les femmes sont exonérées du paiement des taxes et timbres fiscaux habituellement dus lors de démarches relatives aux titres de séjour (art 311-18 du CESEDA).

Source : Fédération Solidarité Femmes

La Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF) fait remonter que **30 % des victimes reçues par l'ensemble des CIDFF en France dans le cadre de leur mission d'aide aux victimes sont des femmes étrangères.**

Elles peuvent être exposés à des formes de violences plus particulières : mutilations sexuelles, mariage forcé, polygamie, crime d'honneur, etc.

En outre la précarité administrative ou matérielle de certaines femmes étrangères est également un facteur d'exposition aux violences. Plusieurs facteurs y concourent : méconnaissance de leur droits, discrimination, fragilité des titres de séjours dépendant souvent de la continuation de la vie commune avec l'auteur de violences.

Enfin la technicité de la matière du droit des étrangers nécessite un niveau de professionnalisation important.

Le CIDFF de l'Ardèche a dans son équipe une juriste spécialisée et formée à l'accueil de ce public spécifique, qui assure chaque semaine une permanence spécifique.

1.2 Les démarches envisageables

• Le dépôt de plainte

La plainte peut être déposée :

■ Dans tous les commissariats et gendarmeries du territoire national, quel que soit le lieu de résidence de la victime. Toutefois, il convient d'informer la victime du retard que risque de prendre la procé-

sure, si la plainte n'est pas déposée sur le lieu de commission de l'infraction.

■ Auprès du procureur de la République en écrivant au tribunal judiciaire du lieu de résidence.

De même, des photos prises par l'Officier de police judiciaire (OPJ) peuvent être utiles dans le cadre de la procédure pénale.

Le récépissé de la plainte sera remis après le procès-verbal d'audition. Le contenu de la plainte peut être fourni à la demande de l'intéressée.

Le traitement d'une plainte après décision du procureur de la République entraîne, selon les cas :

- un classement sans suite
- une alternative aux poursuites (stage de citoyenneté, rappel à la loi...)
- des poursuites judiciaires (voir p 21)

Sur demande, les forces de l'ordre peuvent se déplacer à l'hôpital pour prendre une plainte.

• La déclaration sans dépôt de plainte

La victime peut effectuer un renseignement judiciaire (Procès-verbal de renseignement judiciaire - PVRJ) auprès de la gendarmerie ou de la police.

En Ardèche, une convention cadre fait de la prise de plainte la règle en matière de violences conjugales dans tous les services de police et de gendarmerie, et de la main courante ou du PVRJ une exception.

Dans tous les cas, en cas de dépôt de main courante, la police ou la gendarmerie doivent transmettre l'information au Procureur de la République qui a l'opportunité des poursuites.

L'action publique peut donc être décidée, même sans plainte (ex. : suite à un signalement ou suite à une intervention à domicile), et même en cas de retrait de la plainte.

• La domiciliation en gendarmerie

Avec l'accord du Procureur, la victime peut se domicilier en gendarmerie. L'adresse de la victime ne sera alors transmise ni à l'auteur, ni à l'avocat mais seulement au Procureur. Il est à noter qu'en cas de déménagement la victime doit en informer le Procureur.

En cas de difficulté rencontrée par la victime, le travailleur social peut contacter un responsable des forces de l'ordre.

• Le certificat médical

Il est recommandé d'orienter la victime vers un médecin afin que ce dernier puisse constater le préjudice subi. Celui-ci peut être de nature physique, et/ou psychologique.

Suite aux constatations, il établit alors un certificat médical précisant l'existence ou non d'une incapacité totale de travail (ITT), et si la victime travaille ou non. La durée de l'ITT permet de mesurer les conséquences physiques et psychologiques des violences subies. Elle a une incidence sur la qualification des faits et les peines encourues.

A titre exceptionnel, lorsque par exemple il n'est pas mentionné de jours d'ITT ou qu'au contraire ce nombre de jours semble exagéré ou sous évalué, un officier de police judiciaire (OPJ) peut demander un nouveau certificat médical. Il lui est alors remis exclusivement. Il peut aussi demander un complément au certificat médical par un psychiatre ou un médecin légiste.

Le certificat médical **n'est pas obligatoire** pour déposer plainte, mais il est recommandé. Un certificat médical avec ITT peut être établi par tous les médecins (généralistes, spécialistes, internes). La victime peut s'adresser à son médecin traitant, l'un de ses médecins spécialistes, ou au service des urgences.

Les sages-femmes peuvent établir un certificat médical, mais ne peuvent mentionner d'ITT. Les autres professionnels de santé peuvent réaliser des attestations.

• L'éviction du conjoint violent

Dans le cadre de la procédure pénale, elle peut

intervenir en parallèle d'un contrôle judiciaire, d'un sursis avec mise à l'épreuve, d'une détention pénale ou d'une alternative aux poursuites. Dans le cadre d'une éviction, l'expulsion se fait sans délai.

Selon la gravité des faits, le Procureur peut décider de lui-même de l'éviction du conjoint.

L'auteur présumé des violences peut être orienté vers des structures d'hébergement (SIAO, 115).

L'orientation sera prioritairement réalisée vers l'hébergement. A défaut des nuits d'hôtel pourront être accordées.

• Le départ de la victime du domicile conjugal

La victime peut faire le choix de quitter le domicile conjugal afin de se mettre en sécurité avec ses enfants, le cas échéant.

• Préparation du départ

Le fait d'être victime autorise le départ du domicile avec ou sans enfant après simple information à la gendarmerie ou à la police. Au cas par cas, les forces de l'ordre peuvent accompagner la victime à son domicile « à titre de service rendu » pour lui permettre d'emporter le strict nécessaire.

Les documents à emporter :

- **Toute pièce d'identité (passeport, permis, titre de séjour...)**
- **Livret de famille**
- **Carnets de santé des enfants**
- **Copies de deux derniers avis d'imposition**
- **Papiers personnels (carte sécurité sociale, carnet de chèques, factures, bulletins de salaire...)**
- **Copie d'un jugement éventuel**
- **Récépissé du dépôt de plainte**
- **Certificat médical**
- **Témoignages éventuels**

Mémo de vie est une plateforme en ligne gratuite et sécurisée pour sauvegarder témoignages, récits de vie, documents officiels, médias et accéder à des ressources clés selon sa situation. Développé par la Fédération nationale d'aide aux victimes « France victimes », cet outil permet notamment de circonstancier le vécu des victimes. <https://memo-de-vie.org/>

• L'accueil de jour départemental

Depuis janvier 2014, le CIDFF est porteur de l'accueil de jour, structure départementale de proximité, ouverte toute l'année, durant la journée, pour accueillir, informer et orienter les victimes de violences au sein du couple. Ce lieu a pour objectif de mettre l'accent sur les réponses faites aux victimes afin de préparer, d'éviter ou d'anticiper leur départ du domicile. Cet espace de transition, d'échange et de convivialité permet aux victimes de rompre leur isolement et de recevoir une aide et un soutien dans un cadre sécurisé et sécurisant.

D'autres services sont proposés :

- Accès à une ligne téléphonique, à internet
- Mise à disposition de différents dossiers et formulaires administratifs
- Possibilité de déposer tout document personnel et important de manière sécurisée
- Domiciliation postale

L'accueil est effectué sans condition, par un juriste et un accueillant. Il est gratuit, confidentiel, avec ou sans rendez-vous.

Deux accueils de jours sont implantés sur le territoire ardéchois, à Annonay et Aubenas.

• ISCG – Intervenant social en commissariat et gendarmerie

Par sa proximité avec les policiers et gendarmes et sa connaissance des procédures, l'intervenant social en commissariat ou en unité de gendarmerie permet à ses collègues des services sociaux de mieux comprendre le fonctionnement interne des services de sécurité intérieure, les procédures judiciaires et il contribue à décloisonner les actions de chacun.

L'intervenant social assure l'interface entre les services sociaux et les services de police, il facilite la coordination entre eux, relaye et concourt à expliciter les démarches entreprises. Il représente un trait d'union, une passerelle pertinente entre les forces de sécurité intérieure, les secteurs sociaux, judiciaires et/ou médicaux.

Les intervenants sociaux, en police et gendarmerie, remplissent trois types de missions complémentaires :

- L'accueil et l'écoute active, après un premier filtre des services de police et des unités de gendarmerie ;
- L'évaluation sociale, c'est-à-dire l'analyse approfondie des problématiques des personnes concernées et de leurs besoins ;
- L'information des bénéficiaires sur les dispositifs existants, les procédures et leurs droits, ainsi que leur orientation vers des partenaires extérieurs compétents.

• L'hébergement d'urgence

En l'absence de toute solution familiale et amicale, appeler le 115 pour un hébergement en urgence. Les victimes de violences sont prioritaires.

Le 115 peut orienter, en l'absence d'autres solutions, vers une ou des nuitées d'hôtel, le Réseau d'accueil citoyen (RAC) et organiser le transport de la victime et ses enfants, si elle n'est pas véhiculée.

• Accès au logement

Les personnes victimes de violence **sont prioritaires** pour l'accès aux logements sociaux (sous réserve de la constitution d'un dossier complet - Lien demande de logement : <https://www.demande-logement-social.gouv.fr/index>)

Pour ce motif spécifique de demande de logement, il sera demandé la copie du dépôt de plainte ou la copie d'une démarche auprès du Juge aux affaires familiales permettant ainsi la prise en compte des ressources uniquement de la personne à loger (sans tenir compte des revenus du conjoint - Instruction du 8 mars 2017 relative à l'accès au logement des femmes victimes de violences ou en grande difficulté)

• Bracelet anti-rapprochement ou téléphone grave danger

En cas de grave danger un **téléphone grave danger (TGD)** peut être sollicité par tout

moyen et pourra être attribué par le procureur de la République, à la victime, pour une durée renouvelable de six mois. (Article 41-3-1 code de procédure pénale).

Avant la loi de 2019, les conditions d'obtention étaient assez restrictives (la victime et l'auteur ne devaient pas cohabiter, ce qui excluait beaucoup de personnes + une interdiction judiciaire pour l'auteur d'entrer en contact avec la victime devait déjà avoir été obtenue).

Depuis 2019, un amendement précise qu'un téléphone peut être attribué en cas de danger avéré et imminent, même si aucune des procédures d'éloignement n'a encore abouti, ou si l'ex-conjoint est en fuite.

Divers critères sont donc pris en compte, comme la durée et la répétition des violences dénoncées, l'ancienneté de la menace ou du harcèlement, les antécédents pénaux, le risque de réitération des faits, l'isolement de la victime, etc.

Le bracelet anti-rapprochement est un dispositif de surveillance électronique qui permet de géo localiser une personne à protéger et un auteur réel ou présumé de violences conjugales. Sans avoir recours à la prison, ce bracelet constitue la réponse la plus forte, la plus contraignante et la plus protectrice en matière de violences conjugales.

Le bracelet anti-rapprochement s'adresse aux personnes qui subissent les violences conjugales les plus graves. L'autorité judiciaire prononce cette mesure au civil ou au pénal en décidant d'un périmètre de protection que l'auteur réel ou présumé ne doit pas franchir. Si ce dernier contrevient en pénétrant dans cette zone, la victime est prévenue et mise en sécurité et les forces de sécurité interpellent l'auteur. Cette violation de l'interdiction est ensuite transmise au magistrat.

Au civil, sa délivrance nécessite le consentement des intéressés. Si jamais l'auteur refuse le bracelet anti-rapprochement, le juge aux affaires familiales en informe le parquet qui pourra en opportunité diligenter des enquêtes nécessaires pour apporter l'affaire au pénal. Et le cas échéant, prononcer l'obligation du port d'un bracelet anti-rapprochement ou

tout autre mesure.

Au pénal, le juge peut décider de l'application du dispositif avant toute condamnation, dans le cadre d'un contrôle judiciaire, ou après une condamnation, comme une des obligations associées à une peine.

• Bouton d'alerte connecté

Dans le domaine de la sécurité des personnes, de nombreuses applications mobiles ont vu le jour. Appels d'urgence, réseau d'anges gardiens, géolocalisation et surveillance à distance, boîtiers, boutons ou bijoux connectés, les acteurs du secteur rivalisent d'imagination pour trouver la solution la plus sécurisante et la plus pratique possible.

C'est un petit objet électronique dissimulé ou non sous les vêtements. Discret, la personne peut le porter toute la journée. Ce bouton permet de déclencher, par pressions, des alertes préenregistrées qui sont envoyées à cinq proches. Ce bouton ne prévient pas, en revanche, les forces de l'ordre. Le dispositif n'est pas conditionné à une procédure judiciaire.

• L'ordonnance de protection

L'ordonnance de protection a pour objet de protéger en urgence la victime de violences conjugales et de l'accompagner vers une sortie du parcours de violence.

L'auteur des violences alléguées peut être l'actuel ou l'ancien conjoint, concubin, partenaire d'un pacte civil de solidarité (PACS) ou compagnon du requérant, peu importe que les parties aient cohabité ou non. Les violences peuvent être de nature diverses (physiques, psychologiques, sexuelles ou autres) et peuvent avoir été commises pendant la relation ou après la séparation du couple.

Pour prononcer une ordonnance de protection, le Juge aux affaires familiales doit caractériser deux éléments : la vraisemblance des violences exercées sur la partie requérante (1) et du danger (2) auquel elle et/ou ses enfants sont exposés (art. 515-11 du code civil).

♦ Le Juge aux affaires familiales peut à titre provisoire :

- Interdire à l'auteur de détenir ou porter une arme et ordonner sa remise aux autorités
- Interdire à l'auteur de recevoir ou rencontrer certaines personnes ou d'entrer en relation avec elles. L'auteur peut faire l'objet d'une surveillance sous bracelet électronique.
- Statuer sur la résidence séparée des époux en précisant lequel des deux continuera à résider dans le logement et les modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement. Si l'ordonnance le prévoit et que l'expulsion est expressément ordonnée, l'auteur locataire ou propriétaire du logement peut être expulsé sans pouvoir bénéficier de délais.
- Se prononcer sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale et se prononcer sur la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants.
- Se prononcer sur l'aide matérielle ou sur la contribution aux charges du mariage (pour les couples mariés ou partenaires pacsés).

A savoir : la dissimulation de l'adresse de la victime ne dispense pas du maintien du lieu de la coparentalité (avec mise en place d'espaces de rencontres ou recours à des tiers).

En cas de non-respect :

- Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende
- Le non-respect de l'ordonnance peut également entraîner des effets sur le titre de séjour.

Les mesures prises dans le cadre d'une ordonnance de protection par le JAF le sont pour une durée maximale de 6 mois renouvelables.

Pour les femmes étrangères, une ordonnance de protection permet l'attribution ou le renouvellement d'un titre de séjour.

La demande d'ordonnance de protection se fait :

- Soit par requête directe au greffe du JAF (exposé des motifs de la demande, mesures demandées, joindre les pièces d'identité ainsi que toute pièce utile à la prise de décision)
- Soit par assignation délivrée par un huissier de justice (aide juridictionnelle possible)

Lorsque le greffe reçoit la requête, il la transmet sans délai au Juge aux affaires familiales, qui rend une ordonnance fixant la date de l'audience, qui doit avoir lieu **dans les six jours**.

Pour cette procédure, **l'intermédiaire d'un avocat est vivement recommandé**. Contacter si besoin la Maison de l'avocat à Privas, si la victime n'a pas déjà d'avocat (Cf annexe - Adresses utiles)

II. L'ACCUEIL ET L'ACCOMPAGNEMENT DES AUTEURS DE VIOLENCES CONJUGALES

L'auteur présumé des violences est un conjoint ou un ex-conjoint, un partenaire lié pendant un PACS ou un ex-partenaire, un concubin ou un ancien concubin.

NB : le terme « auteur présumé » désigne ici la personne mise en cause par la victime.

2.1 L'accueil au centre médico-social

Si l'auteur présumé se présente au Centre médico-social, il est important de :

- Veiller à ce qu'il soit reçu par un travailleur social différent de celui qui a reçu la victime
- Rassurer l'auteur présumé sur la prise en charge de ses enfants
- Ne pas lui communiquer l'adresse de sa conjointe (ni de ses enfants)
- L'engager à faire des démarches auprès du JAF

2.2 L'orientation de l'auteur présumé de violences conjugales

L'auteur présumé des violences peut être orienté :

- Vers des structures d'hébergement (SIAO, 115)
- Vers des structures d'informations juridiques et administratives (droits CAF, CIDFF...).
- Vers des structures de soins : CMP, médecins traitants, CSAPA, association addictions (ex ANPAA) ...
- **CPCA**, Centre de prise en charge des auteurs de violences conjugales

Il s'agit de l'aider à analyser les sources de ses violences, ses déclencheurs, sa façon de communiquer, ses attentes et leur adéquation ou non dans la relation à son/sa conjoint(e). L'enjeu est une prise de conscience des effets sur la victime, les enfants et l'image de soi, et de trouver des solutions afin d'éviter toutes violences.

Le CPCA met à cet effet deux actions à destination de toute personne ayant commis des violences à l'égard de son/sa conjoint(e) ou se sentant capable d'en commettre :

- Des groupes de responsabilisation se déroulant sur 8 séances collectives de 2 heures avec au préalable un entretien individuel avec le binôme d'animation (une éducatrice spécialisée/un psychologue clinicien)
- Des entretiens individuels avec le psychologue soit à l'issue du groupe soit pour toute personne demandeuse d'une aide.

Le CPCA se veut ouvert à tous les auteurs de violences conjugales : pré-sententiel, post-sententiel ou volontaire (Cf. annexes – Adresses utiles)

III. LA PROCÉDURE JUDICIAIRE

Une fois la plainte déposée par la victime, le dossier est transmis au Procureur de la République qui, après examen, décide des suites à donner.

3.1 Le classement sans suite

Le Procureur de la République peut prendre une décision de classement sans suite. Il n'y a alors ni enquête, ni procès, ni mesures alternatives aux poursuites.

Un avis de classement sans suite est transmis au plaignant. Il indique le motif pour lequel le Procureur de la République a pris une décision de classement.

Ces motifs peuvent correspondre aux situations suivantes :

- Les faits signalés ne constituent pas une infraction : acte interdit par la loi et passible de sanctions pénales (c'est-à-dire que le Procureur considère qu'il n'y a pas eu de violation de la loi dans les faits dénoncés par le plaignant)
- L'auteur présumé de l'infraction est inconnu et il n'y a pas assez d'indices pour le retrouver
- Le plaignant a retiré sa plainte ou a été dédommagé
- Le préjudice causé par l'infraction n'est pas très important et le Procureur estime alors que l'affaire n'est pas assez grave pour y donner suite.

Le classement sans suite n'est pas une décision définitive. Le Procureur de la République peut revenir à tout moment sur sa décision et décider d'engager des poursuites, sauf si les faits sont prescrits : expiration d'un droit après un certain délai ou si l'auteur présumé des faits est décédé. C'est le cas par exemple si la police trouve de nouveaux éléments ou identifie l'auteur présumé des faits.

Face à la décision du Procureur de la République, le plaignant dispose de moyens pour qu'une suite soit donnée aux faits dont il s'estime victime :

Il est possible de contester le classement sans suite par courrier adressé au Procureur général de la Cour d'appel de Nîmes (pour l'Ardèche). Le courrier peut être envoyé en lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou via l'avocat.

3.2 Les alternatives aux poursuites

• Le stage de citoyenneté

Cette mesure est prononcée par le Procureur de la République comme alternative aux poursuites judiciaires. Ce stage est obligatoire. L'objectif de ce stage est de sensibiliser les auteurs aux conséquences concrètes de leurs actes (sur le plan judiciaire et au niveau familial) et de prévenir la récidive.

Cette mesure vise :

- Les auteurs de première violence morale, verbale ou physique ayant entraîné un préjudice faible,
- Les auteurs ayant reconnu les faits suite à une main courante, un renseignement judiciaire ou une plainte.

En Ardèche, il existe depuis 2010 et il est organisé actuellement par l'ADSEA dans le cadre d'une convention avec la Justice.

Son coût est à la charge des mis en cause.

Les intervenants :

- Le Parquet (délégué du procureur)
- L'ADSEA
- L'AMAV (juriste procédure pénale)
- Un médecin ou autre intervenant selon la typologie des violences.

Le contenu :

- Apporter des connaissances sur la législation en vigueur ;
- Procéder à un rappel à la loi ;
- Aborder la question du sens de la peine pour ne pas banaliser les actes commis ;
- Présenter les conséquences cliniques et somatiques liées aux violences ;
- Introspection, gestion des émotions, remise en question des auteurs et verbalisation des ressentis qui amènent à l'acte ;
- Réfléchir sur les alternatives aux consommations de produits (alcool, stupéfiants...) et le lien avec la violence
- Favoriser une orientation vers les structures de soin existantes.

3.3 Les poursuites pénales

Si le Procureur décide d'engager des poursuites pénales, sa décision est irrévocable et « l'action publique » doit être menée à son terme.

• Types de poursuites

- En cas de flagrant délit ou lorsque les faits sont suffisamment établis, sans qu'une information judiciaire soit nécessaire :
Le procureur peut recourir à une comparution immédiate, une convocation par un officier de police judiciaire, une convocation par PV, selon la peine encourue.
- Pour les affaires de contraventions ou de délits, si l'auteur majeur et le préjudice subi sont connus :
Le Procureur peut saisir directement le tribunal de police ou correctionnel. La personne mise en cause reçoit, par voie d'huissier, une citation à comparaître qui la convoque devant le tribunal compétent. La victime est également conviée à l'audience.
- Pour les délits complexes :
Le Procureur peut demander l'ouverture d'une information judiciaire, procédure obligatoire en cas de crime. Le juge d'instruction est alors saisi.

L'auteur peut être placé sous contrôle judiciaire et se soumettre à certaines obligations fixées par le juge (ex : ne pas se présenter au domicile, ne pas fréquenter certains lieux, suivre un traitement médical ou psychologique...). S'il ne respecte pas ses obligations, l'auteur peut être placé en détention provisoire par le juge.
En cas de faits « très graves », l'auteur de l'infraction peut être placé en détention provisoire.

Les peines encourues

Suivant l'infraction commise, les faits sont qualifiés de délit ou de crime.
Le lien conjugal au regard du code pénal est défini par l'article 132-80. Il concerne les conjoints, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité. Peu importe que le lien conjugal soit présent ou passé. Peu importe qu'il y ait cohabitation ou non.

• Sanction pénale pour violences physiques

Les sanctions encourues pour des violences conjugales dépendent du nombre de jours d'incapacité totale de travail (ITT) que ces violences ont entraîné pour la victime.

▪ ITT inférieure ou égale à 8 jours

Des violences conjugales ayant entraîné une incapacité totale de travail (ITT) inférieure ou égale à 8 jours ou n'ayant pas entraîné d'ITT sont punies au maximum de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

▪ ITT supérieure à 8 jours

Si les violences ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours, la peine maximale est de 5 ans de prison et 75 000 € d'amende.

Si les violences conjugales sont fréquentes, elles peuvent être qualifiées de violences habituelles. La peine maximale est alors de :

- 5 ans de prison et 75 000 € d'amende, en cas d'ITT inférieure ou égale à 8 jours,
- 10 ans de prison et 150 000 € d'amende en cas d'ITT supérieure à 8 jours.

• En cas de violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner, la peine encourue est de :

- 20 ans de prison, si la mort a été causée par un seul cas de violences
- 30 ans de prison, si la mort a été causée par des violences répétées.

• En cas de meurtre ou de tentative de meurtre (si l'auteur a délibérément voulu tuer sa victime),

La peine encourue est la prison à perpétuité.

• Sanction pénale pour violences psychologiques (P222-33-2-1 CP)

Le fait de harceler son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin par des propos ou comportements répétés, ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale, est puni :

- de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende lorsque ces faits ont causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune incapacité de travail,
- de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende lorsqu'ils ont causé une incapacité totale de travail supérieure à huit jours ou ont été commis alors qu'un mineur était présent et y a assisté.

Les mêmes peines sont encourues lorsque cette infraction est commise par un ancien conjoint ou un ancien concubin de la victime, ou un ancien partenaire lié à cette dernière par un pacte civil de solidarité.

Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque le harcèlement a conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider.

Les violences sont réprimées par la loi quelle que soit leur nature, y compris s'il s'agit de violences psychologiques.

En cas de harcèlement moral au sein du couple, si les faits n'ont entraîné aucune incapacité de travail ou s'ils ont entraîné une ITT inférieure ou égale à 8 jours, la peine maximale est de 3 ans de prison et 45 000 € d'amende.

• Sanction pénale pour violences sexuelles

Le viol et les autres agressions sexuelles se caractérisent par le non-consentement de la victime, et ce quelle que soit la nature des relations qui existent entre la victime et son agresseur. C'est pourquoi il peut y avoir viol même si la victime et son agresseur sont unis par les liens du mariage.

En cas de **viol** au sein d'un couple, la peine maximale est de 20 ans de prison.

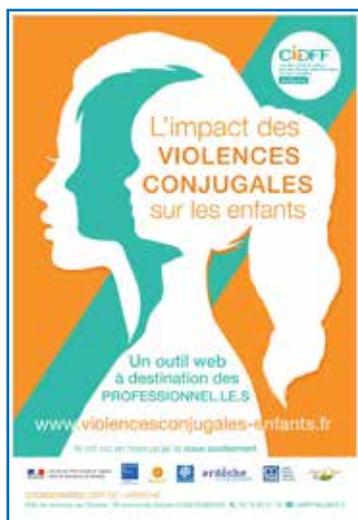
En cas d'**agression sexuelle** autre que le viol, les peines sont de 7 ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.

03

PRENDRE EN COMPTE LA SITUATION DES ENFANTS



I. LES REPERCUSSIONS DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LES ENFANTS



Les enfants, lorsqu'ils grandissent dans un climat de violence exercée contre l'un de leurs parents, ne sont pas des témoins passifs de la tension et de la violence à la maison. Qu'il y ait violence physique ou pas, les enfants baignent toujours dans une atmosphère de crainte, d'anxiété, de colère et de tension au foyer.

La signature de la Convention du Conseil de l'Europe le 7 avril 2011 sur la prévention et la lutte à l'égard des femmes et des violences domestiques introduit la notion de victimes : « *les enfants sont victimes de la violence domestique y compris en tant que témoins des violences au sein de la famille* ».

Cela se traduit dans la loi française par l'article 378-1 du code civil issu de la loi n°2016-297 du 14 mars 2016, relative à la protection de l'enfance qui stipule que l'exposition de l'enfant à des pressions ou des violences entre parents est un motif de retrait de l'autorité parentale.

« Peuvent se voir retirer totalement l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère qui, soit par de mauvais traitements, soit par une consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques ou un usage de stupéfiants, soit par une inconduite notoire ou des comportements délictueux, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre, soit par un défaut de soins ou un manque de direction, mettent

manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant. »

La situation de l'enfant exposé à la violence conjugale ne saurait être confondue avec celle de l'enfant exposé aux conflits conjugaux, la violence reflétant un abus de pouvoir et non un mode de résolution des conflits (Dobash et Dobash, 1979 ; Walker, 1984).

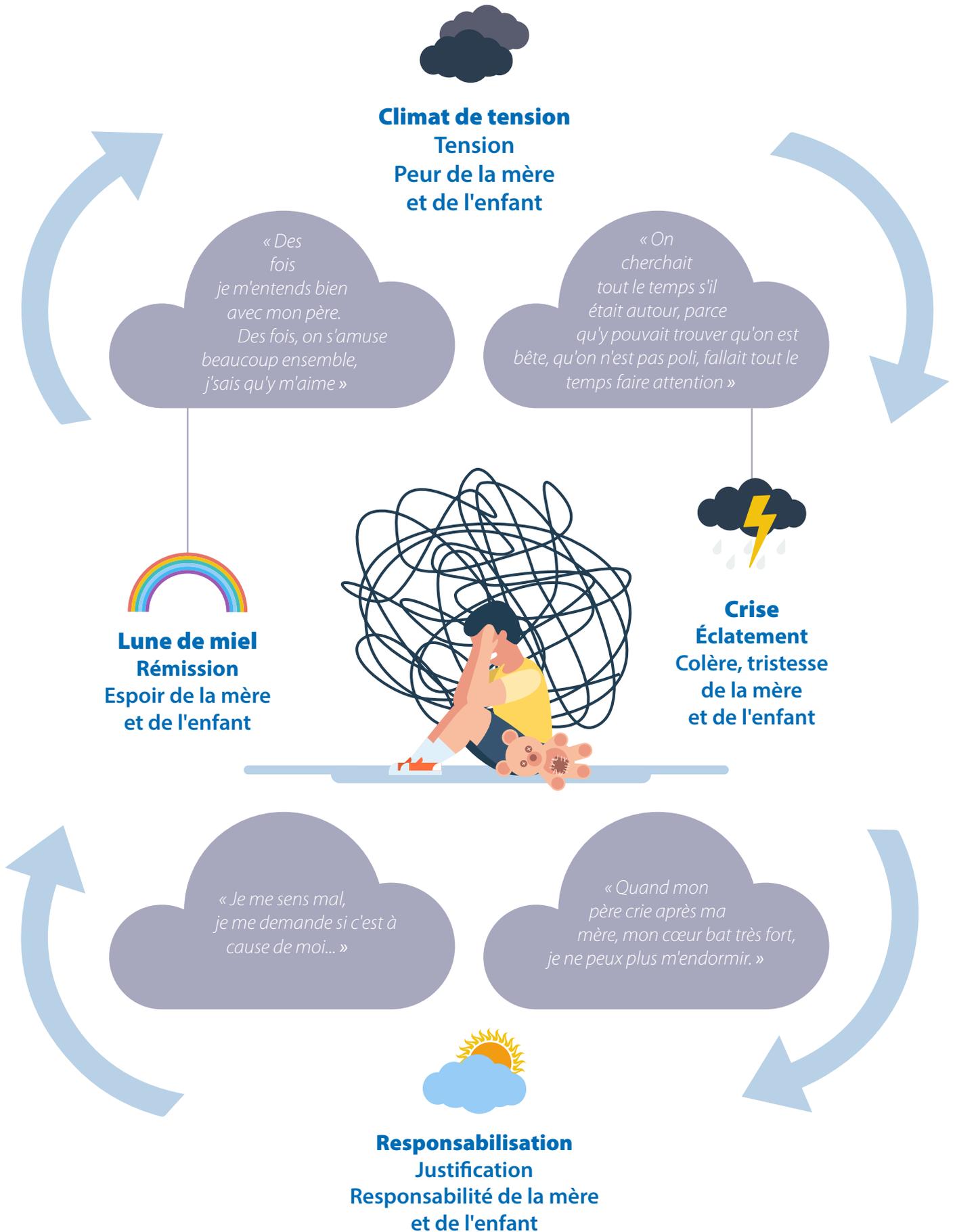
La violence conjugale peut représenter une violation sérieuse des besoins de sécurité de l'enfant et créer chez lui un sentiment de menace. Plus la violence est fréquente et sévère, plus l'enfant devient sensible et vigilant face à tout indice annonciateur de violence. Les enfants exposés à la violence conjugale, comme leur mère ou leur père, **sont ainsi soumis au cycle de la violence**. Ils adaptent leur quotidien au gré des phases. Ils ressentent la tension, subissent les effets de l'éclatement de la violence et caressent, lors de la phase de rémission, l'espoir que la violence ne se reproduira plus. Cette grande vigilance est source de détresse. Une exposition répétée à la violence provoque des sentiments de peur, de menace et d'impuissance, lesquels, en retour, suscitent des réponses moins adaptées au stress et aux défis du quotidien (Grych, Harold et Miles, 2003 ; Kerig, 1998).

Source : <https://www.cairn.info/revue-empan-2009-1-page-119.htm> L'enfant exposé à la violence conjugale : quelles difficultés et quels besoins d'aide ? Andrée Fortin

Les enfants observent puis peuvent prendre plusieurs rôles :

- Celui de victime,
- Celui d'agresseur,
- Celui d'une tierce personne « sauveur »

La gravité et la répétition des violences conjugales sont facteurs de risques majeurs d'un point de vue psychologique.



1.1 Répercussions possibles des violences conjugales sur les enfants

Ainsi, les enfants, lorsqu'ils grandissent dans un climat de violence exercée contre l'un de leurs parents, ne sont pas des témoins passifs de la tension et de la violence à la maison. Qu'il y ait violence physique ou pas, les enfants baignent toujours dans une atmosphère de crainte, d'anxiété, de colère et de tension.

Ces enfants sont donc exposés à des situations de stress élevé et prolongé (stress pathogène) qui comme l'ont montré les neurosciences ont un véritable impact sur le bon développement du cerveau. La violence entraîne une sidération du psychisme qui va empêcher le cortex cérébral de contrôler l'intensité de la réaction au stress et sa production d'adrénaline et de cortisol. Un système de sauvegarde neurobiologique se met en route qui fait disjoncter le circuit émotionnel ce qui engendre un état dissociatif. C'est l'anesthésie émotionnelle.

Plus l'exposition est précoce plus les effets sur le développement et les capacités cognitives sont visibles. On parle d'état de stress post-traumatique.

Ces enfants rencontrent des troubles de l'attachement, en référence à la définition développée par J. Bolby qui définit l'attachement comme « *trouver en cas de détresse un sentiment de sécurité auprès d'une personne spécifique = le caregiver* ». En situation de violence conjugale la figure d'attachement, en règle générale la mère, a une disponibilité réduite et peut être en difficulté pour répondre de manière adaptée aux besoins de l'enfant ; la figure d'attachement secondaire, le père, se montre imprévisible et est à la fois source de stress et de réassurance. Cela crée un attachement désorienté et désorganisé. Ce traumatisme est majoré par le fait que les violences se déroulent au sein du domicile familial, lieu qui devrait assurer le plus de protection à l'enfant.

Les violences conjugales ont donc des conséquences graves sur le développement et la construction de l'enfant (physique, psychique, cognitif), la perception de la loi, le rapport homme/femme et la relation aux autres. Le caractère imprévisible de l'apparition des faits

de violence, souvent pour des motifs futiles, engendre une insécurité massive et un état d'hyper vigilance permanent, néfaste pour le développement. La violence fait partie du quotidien, elle est banalisée et un moyen de résoudre les conflits ; la violence fait partie de l'intimité et c'est une manière de gérer la frustration. Elle permet d'obtenir ce que l'on veut. La violence conjugale qu'elle soit physique ou psychologique a pour caractéristiques d'attaquer la représentation de soi et le sentiment de sa propre valeur. Elle laisse des séquelles. Elle a pour conséquences à l'âge adulte la répétition des violences ou l'inhibition. Les effets délétères repérés sur les enfants sont récents. Il est difficile de les repérer car tous les enfants ne réagissent pas de la même manière et les modes d'expressions couvrent tous les champs (comportement, somatique, psychoaffectif et scolaire).

Les effets perturbateurs sont des mécanismes semblables quel que soit l'âge mais c'est le mode d'expression qui change en fonction du stade de développement. L'adolescence est une période critique dont l'enjeu est l'individu/ séparation soumis au problème de la dépendance ; l'expression peut varier en fonction de l'ancienneté à la violence conjugale.

Liens utiles :

<https://www.violencesconjugales-enfants.fr/>
<https://arretonslesviolences.gouv.fr/>
(Elisa vidéo sur la femme enceinte ou Tom et Lena, vidéo des conséquences sur les enfants)

1.2 Les signes possibles des violences conjugales chez l'enfant en fonction des âges

	Les indicateurs
Pendant la grossesse	<ul style="list-style-type: none"> · Déclaration tardive de grossesse · Déni de grossesse · Demande d'IVG · Répétition des consultations non programmées ou non honorées · Conduite à risque · Absence de suivi
Nouveau-né	<ul style="list-style-type: none"> · Antécédent de mort foétale, · Petit poids à la naissance · Prématurité
Nourrisson, tout-petit	<ul style="list-style-type: none"> · Cassure courbe de croissance, · Troubles alimentation · Troubles du sommeil · Pleurs inexplicables · Irritabilité · Bébé hyper vigilant ou en retrait · Exploration diminuée (le monde est dangereux, les adultes sont imprévisibles)
3 à 5 ans	<ul style="list-style-type: none"> · Etat de stress permanent car conscience très élevée de la peur chez la mère · Repli sur soi · Evitant dans la relation · Difficulté à gérer les émotions (colère, peur, agitation constante) · Troubles du sommeil · Habileté intellectuelle et verbale minorée · Diminution de la concentration · Difficulté à la séparation/ fusionnel avec la mère · Actes violents (agressions des adultes, cruauté envers les animaux.) · Destruction de biens, · Jeu de scènes de violence
A partir de 6 ans	<ul style="list-style-type: none"> · Honte et secret de ce qui se passe à la maison, isolement · Manque de respect à l'égard des femmes · Difficultés d'apprentissage · Agressivité sur lui-même ou les autres · Troubles du sommeil, troubles alimentaires · Plaintes récurrentes
A l'adolescence	<ul style="list-style-type: none"> · Acte auto-agressif ou sur autrui · Plaintes somatiques · Mises en danger (souvent pour protéger la mère) · Difficultés scolaires et d'apprentissages · Décrochage scolaire, absentéisme ou surinvestissement scolaire · Comportement à risques (addiction, fugues, sexualité inadaptée à l'âge, tentative de suicide...) · Brutalité, propos sexistes, difficultés amoureuses ou relationnelles, violence dans leur propre couple.

L'absence totale de troubles comportementaux (enfant sage, résultats scolaires exemplaires, absence de doléances...) ne doit pas pour autant empêcher de se questionner sur un éventuel contexte de violences conjugales dans la famille.

II. LE RÔLE DES PROFESSIONNELS

Les professionnels doivent se montrer attentifs aux signaux que peut émettre un enfant exposé aux violences conjugales.

Ecouter et tenter de décoder avec les parents les signaux de détresse des enfants peut constituer un mode d'ouverture pour rompre le silence et l'isolement familial.

La mise en sécurité de la personne victime avec ses enfants doit constituer une priorité.

Le fait de ne plus vivre dans un foyer caractérisé par la violence est capital. Pourtant, il ne

faut pas confondre l'arrêt de la violence avec celui de la souffrance chez l'enfant. Pour cette raison, un accompagnement sur le plan psychologique des enfants doit être conseillé.

Cet accompagnement aidera, entre autres, ces enfants à reprendre une place d'enfant sécurisé et à leur apprendre à manifester leur colère sans utiliser la violence.

Suite à la séparation des parents, et lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger, le Juge aux affaires familiales doit être saisi pour solliciter l'organisation de modalités particulières pour les droits de visite.

Les mesures d'accompagnement protégées (MAP) et des espaces de rencontre protégés (ERP)

La coparentalité, qui prône l'égalité et la coresponsabilité parentale dans l'intérêt de l'enfant, n'est pas adaptée pour les situations de violences commises au sein du couple. La séparation est un moment dangereux pour la victime, toutes les situations qui permettent à l'agresseur d'être en contact avec la victime augmentent le risque de passage à l'acte de la part de l'agresseur. Pour les hommes violents, très souvent, la séparation entre le conjugal et le parental n'est pas acceptée. Les contacts fréquents, dus à l'exercice de la coparentalité, permettent à l'agresseur de maintenir son emprise sur la victime, notamment par le biais des enfants.

Dans ce contexte, la MAP et l'ERP ont été retenues dans la loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

En effet, la parentalité est souvent instrumentalisée à des fins de violences dans les séparations en contexte de violences conjugales.

L'article 373-2-9 du code civil dispose que « lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir

qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée ».

Le CIDFF de l'Ardèche a donc mis en place des dispositifs déjà existants en Seine-Saint-Denis, et repris dans le cadre des préconisations du Grenelle de lutte contre les violences faites aux femmes :

■ **La MAP** s'applique dans les situations présentant un danger pour la mère et/ou pour l'enfant. Sur décision du Juge aux affaires familiales, ou à la demande de la victime, un professionnel du CIDFF07 va chercher le ou les enfants au domicile du parent hébergeant, ou dans un rayon de 30 minutes si son adresse est trop éloignée.

Cela évite aux parents d'avoir à se croiser, tout en maintenant le lien de parentalité du père ou de la mère violent.

Le dispositif d'accompagnement protégé, prévoit l'accompagnement de l'enfant par un adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père. Il permet d'éviter tout contact entre la mère et le père auteur de violences et permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers.

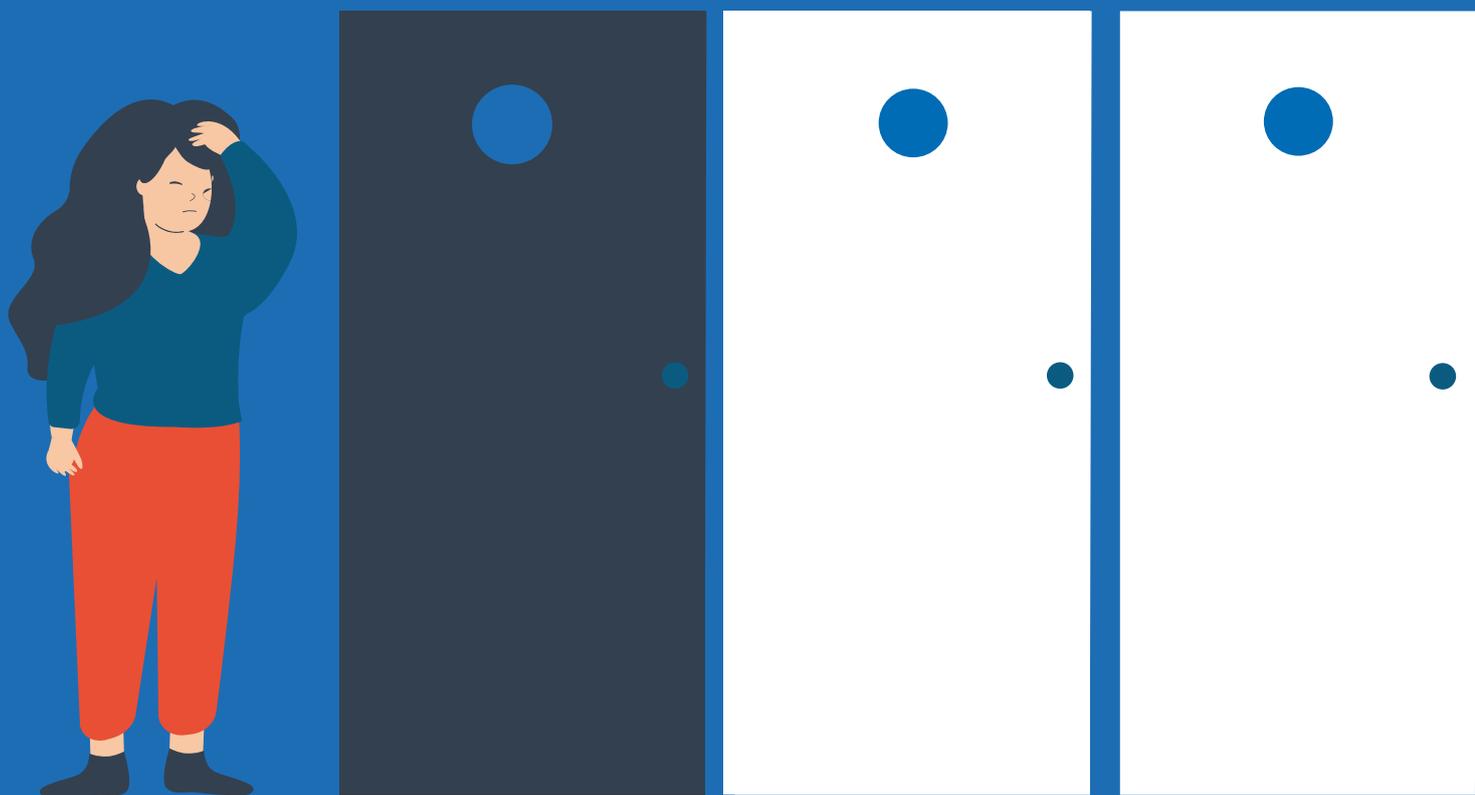
■ **L'ERP** consiste en un exercice neutre et transitoire du temps de visite du parent non hébergeant qui a été auteur de violences conjugales. Il voit son ou ses enfants dans un espace de rencontre où le degré d'encadrement est alors renforcé, afin d'éviter des faits de violences sur les enfants, du chantage, ou une recherche d'information sur la mère par le biais des enfants, un professionnel est présent lors du temps de visite et la famille est reçue dans une salle dédiée. On parle alors d'ERP. Un rapport d'incident sera fait au magistrat en cas de faits de violences.

Lorsque la séparation n'est pas mise en place et que l'enfant reste exposé de manière récurrente aux violences conjugales, une information peut être alors transmise à la Cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes du Conseil départemental (CRIP) afin qu'il soit procédé à une évaluation de la situation du mineur. L'évaluation sociale s'attachera à déterminer les actions d'aide et de protection nécessaires en direction du mineur et de sa famille.

Lorsque le mineur est lui-même victime de la violence physique de son parent, en danger grave et immédiat, le Procureur de la République est sai-

04

ADRESSES UTILES



I. NUMÉROS NATIONAUX

VIOLS FEMMES INFORMATIONS

0 800 05 95 95 Service & appel gratuits

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE



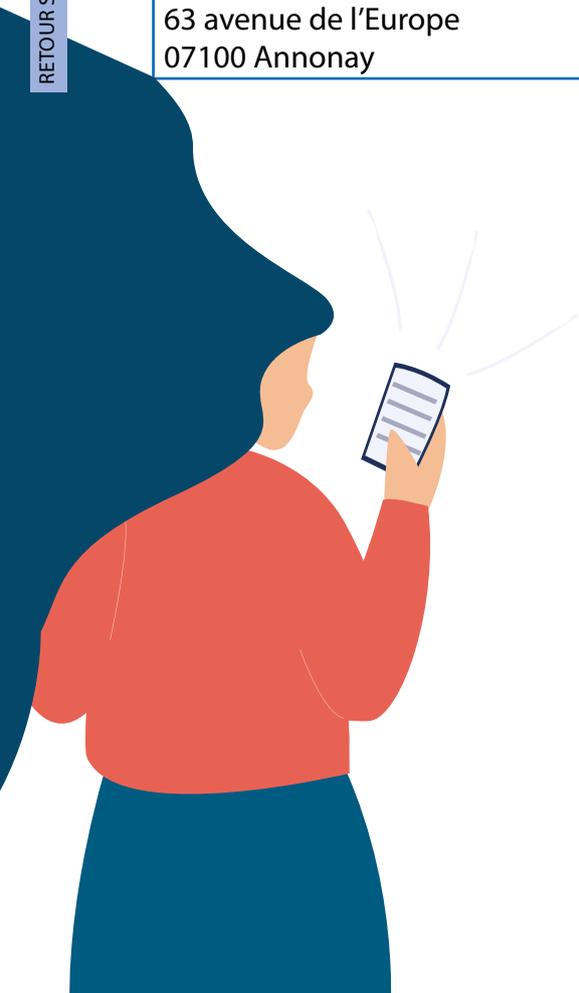
Femmes infos juridiques internationales Rhône-Alpes : FIJIRA

(Droits des femmes étrangères)
du mardi au jeudi de 9h à 12h
Tél : 04.78.03.33.63

II. LE RÉSEAU DÉPARTEMENTAL

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Chef d'escadron gendarmerie Adjudant-chef référent A-VIF (BP Privas) Maison de protection des familles 16 chemin Mignot à Annonay	04.75.20.90.32 04.75.20.91.37
COMMISSARIAT DE POLICE Commandant de police	04.75.64.00.22
HÉBERGEMENT Hébergement d'urgence (ANEF) RAC : Cultivons la confiance (Les Ollières)	115 06.72.67.14.22
JUSTICE Ordre des Avocats	04.75.64.34.40
AMAV Association d'aide aux victimes	04.75.29.30.00 amav07@orange.fr
Conseil départemental de l'accès au droit (CDAD)	04.75.66.40.28
Maison de l'avocat à Privas	04.75.64.34.40
CPCA	06.38.21.08.24 cpca-ardeche@anef-valee-du-rhone.org
Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP 07)	04.75.66.78.47 crip07@ardeche.fr
Signalement direct au Procureur de la République (à l'attention du Substitut du Procureur en charge des mineurs) du Tribunal judiciaire de Privas	signalements-med.tj-privas@justice.fr

ASSOCIATIONS	
<p>CIDFF 07 Siège social Aubenas Pôle de services Les Oliviers – 30 av. de Zelzate Accueil de jour : À Aubenas et Annonay Permanence d'aide aux femmes victimes de violences</p> <ul style="list-style-type: none"> · Aubenas (x5) : siège, CH, Pont d'Aubenas, mission locale, commissariat · Annonay (x3) : antenne, CH, gendarmerie, CMS · Guilherand-Granges (x2) : CMS et commissariat · Lamastre : CMS · Le Cheylard : gendarmerie · Tournon : gendarmerie, centre socio culturel · La Voulte-sur-Rhône : Espace France services · Le Teil (2) : CS, CMS · Privas (x2) : CMS (généraliste et spécialisée femmes étrangères) · Rosières : mairie · Les Vans : Maison France services · Vallon-Pont-d'Arc : Espace France services · Bourg-Saint-Andéol : CMS · Saint-Marcel-d'Ardèche : Espace France services · Largentière : gendarmerie 	<p>04.75.93.31.70</p>
<p>Femmes solidaires Place des Récollets, 07000 Privas</p>	<p>06.46.38.28.10 femmessolidaires07@gmail.com</p>
<p>Addiction France 63 avenue de l'Europe 07100 Annonay</p>	<p>04.75.32.44.25 aura07@anpaa.asso.fr anpaa07@anpaa.asso.fr</p>



DIRECTIONS TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE

- Direction territoriale d'action sociale Nord
- Direction territoriale d'action sociale Centre
- Direction territoriale d'action sociale Sud-Ouest
- Direction territoriale d'action sociale Sud-Est
- Siège de Direction territoriale d'action sociale
- Centre médico-social de pôle
- Centre médico-social

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE NORD

Maison du Département - Rue de la Lombardière
07100 Annonay/Davézieux
Tél. : 04 75 32 42 01 - Fax : 04 75 32 72 40

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE CENTRE

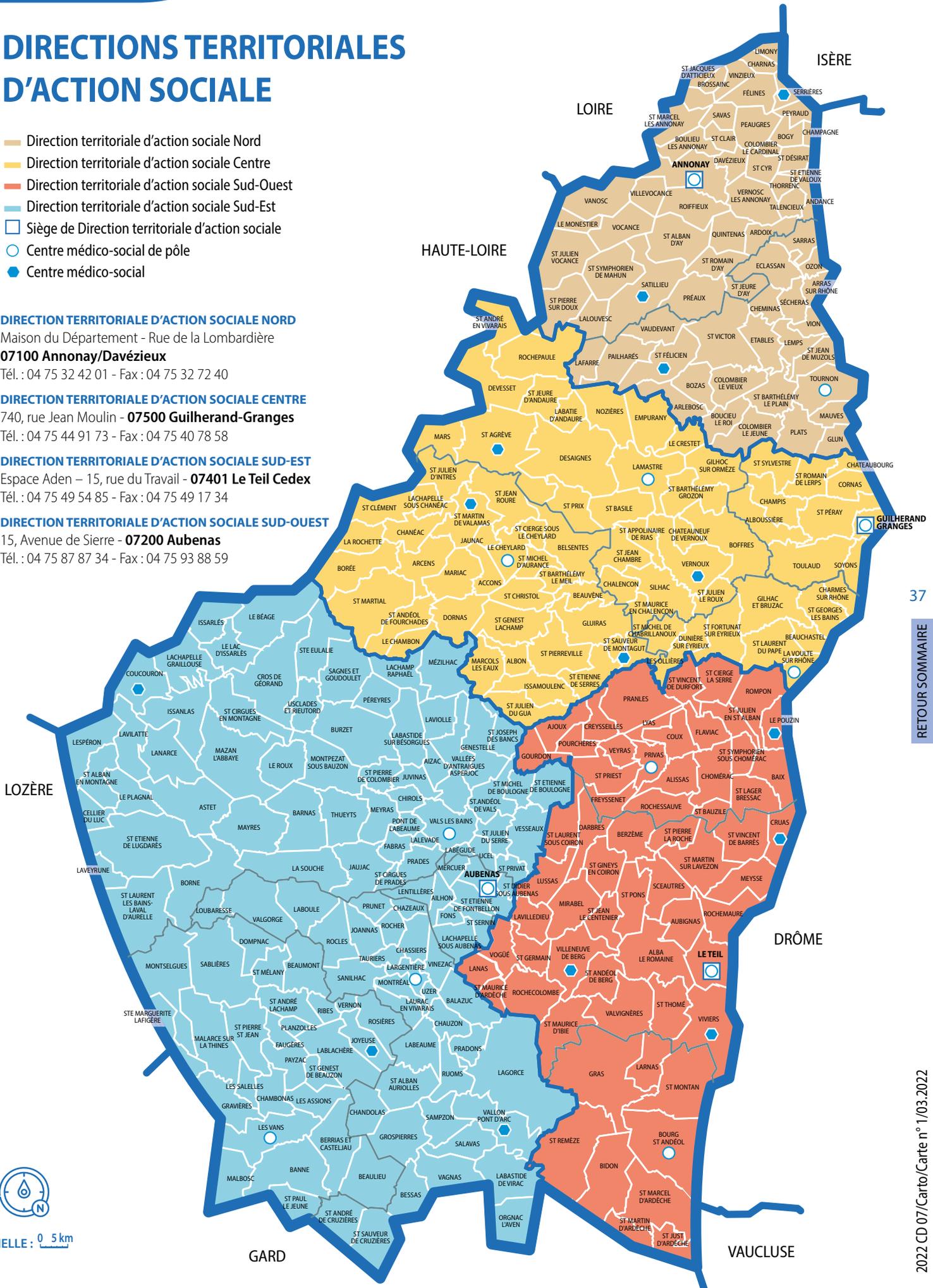
740, rue Jean Moulin - **07500 Guilhaud-Granges**
Tél. : 04 75 44 91 73 - Fax : 04 75 40 78 58

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE SUD-EST

Espace Aden - 15, rue du Travail - **07401 Le Teil Cedex**
Tél. : 04 75 49 54 85 - Fax : 04 75 49 17 34

DIRECTION TERRITORIALE D'ACTION SOCIALE SUD-OUEST

15, Avenue de Sierre - **07200 Aubenas**
Tél. : 04 75 87 87 34 - Fax : 04 75 93 88 59



III. DTAS SUD-EST

3.1 Le Teil

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Adjudant de gendarmerie Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie	04.75.49.00.10 06.20.96.50.87
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social "Espace Aden" 15 rue du travail - 07400 Le Teil Travailleurs sociaux référents violences conjugales	04.75.49.54.70
CCAS Rue hôtel de ville - 07400 Le Teil	04.75.49.63.29
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Cour Astier - 07400 Le Teil Centre hospitalier Montélimar	04.75.49.09.66 04.75.53.40.39 pass@ch-montelimar.fr
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanence accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG AMAV Permanence en mairie du Teil (sur rdv)	04.75.93.31.70 04.75.29.30.00 amav07@orange.fr

3.2 Privas

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Adjudant de gendarmerie Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie	04.75. 20 91 00 06.20.96.50.87
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social 1 boulevard Lancelot - 07000 Privas Travailleurs sociaux référents violences conjugales	04.75.66.74.10
CCAS 8 avenue de l'Europe Unie - 07000 Privas	04.75.64.47.82
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 33 avenue de Chomérac - 07000 Privas Centre hospitalier de Privas Assistante sociale	04.75.64.54.20 04.75.20.21.22 servicesocial@ch-privas.fr
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanence accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG AMAV (sur rdv)	04.75.93.31.70 04.75.29.30.00 amav07@orange.fr

3.3 Bourg-Saint-Andéol

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Adjudant de gendarmerie Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie	04.75.54.50.18 06.20.96.50.87
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social Immeuble La Marjolaine - 15, impasse du petit Versailles - 07700 Bourg-Saint-Andéol	04.75.54.85.40
CCAS Place de la concorde - 07700 Bourg-Saint-Andéol	04.75.54.85.00
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Avenue Jean Moulin - 07700 Bourg-Saint-Andéol	04.75.54.78.44
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70

IV. DTAS SUD-OUEST

4.1 Aubenas

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Adjudant de gendarmerie	04.75.35.03.68
COMMISSARIAT DE POLICE Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie	04.75.89.22.22
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social 15 avenue de Sierre - 07200 Aubenas Travailleurs sociaux référents violences conjugales	04.75.87.87.33
CCAS Mairie annexe - 10 rue Georges Couderc - 07200 Aubenas	04.75.35.76.90
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 12 allée de Sion - 07200 Aubenas	04.75.93.43.74 (enfants et ados) 04.75.35.87.27 (adultes)
CSAPA - Boulevard Pasteur - 07200 Aubenas	04.75.89.20.19
Centre hospitalier Avenue de Bellande - 07200 Aubenas	04.75.35.60.60
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas	04.75.29.30.00 amav07@orange.fr

4.2 Largentière/Vallon-Pont-d'Arc

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE	04.75.39.12.01
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social de Largentière 5 avenue de la République - 07110 Largentière	04.75.39.29.50
Centre médico-social de Vallon-Pont-d'Arc Place Allende Neruda - 07150 Vallon-Pont-d'Arc	04.75.88.15.60
Travailleurs sociaux référents violences conjugales	04.75.88.15.60
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 12 allée de Sion - 07200 Aubenas	04.75.93.43.74 (enfants et ados)
Centre médico-psychologique 5 rue Jean Jaurès - 07110 Largentière	04.75.39.17.06 (adultes)
CSAPA Boulevard Pasteur - 07200 Aubenas	04.75.89.20.19
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas	04.75.29.30.00

4.3 Les Vans / Joyeuse

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Chemin Savel - 07140 Les Vans	04.75. 37.21.05
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social Les Vans 12 avenue des droits de l'homme - 07140 Les Vans	04.75.88.50.70
Centre médico-social de Joyeuse Place de la Grand Font	04.75.39.40.92 04.75.39.39.74
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 12 allée de Sion - 07200 Aubenas	04.75.93.43.74 (enfants et ados)
Centre médico-psychologique 5 rue Jean Jaurès - 07110 Largentière	04.75.39.17.06 (adultes)
CSAPA Boulevard Pasteur - 07200 Aubenas	04.75.89.20.19
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes- ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas	04.75.29.30.00 amav07@orange.fr

4.4 Vals-Les-Bains

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE Le Village - 07530 Antraigues-sur-Volane	04.75.38.70.83
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social 9, Faubourg d'Antraigues - 07600 Vals-les-Bains	07.75.87.83.00
Travailleurs sociaux référents victimes de violences	04.75.37.83.53

V. DTAS CENTRE

5.1 Guilherand-Granges

FORCES DE L'ORDRE	17
COMMISSARIAT DE POLICE 670 av. G. Clemenceau - 07500 Guilherand-Granges	04.75.63.22.22
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social de Largentière 740 rue Jean Moulin - 07500 Guilherand-Granges	04.75.44.91.67
Travailleurs sociaux référents violences conjugales	
CCAS Mairie - 100 rue C. Colomb - 07500 Guilherand-Granges	04.75.81.99.60
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Adultes : 449 rue Jean Moulin Enfants/ados : 380 rue Montgolfier	04.75.81.80.90 04.75.81.54.18
CSAPA 9 rue Henri Barbusse - 26000 Valence	04.75.66.99.60
TEMPO 4 rue Ampère - 26000 Valence	04.75.40.17.70
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits- Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
CIDFF 26 36 bis rue Biberach - 26000 Valence	04.75.82.06.10
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas Permanance au commissariat les 1 ^{er} et 3 ^e mercredi après-midi du mois - Sur rendez-vous	04.75.29.30.00

5.2 La Voulte-sur-Rhône

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE LA VOULTE-SUR-RHÔNE Quartier Ponson - 07800 La Voulte-sur-Rhône	04.75.62.01.98
GENDARMERIE LES OLLIÈRES 155 rue René Cassin - 07360 Les Ollières-sur-Eyrieux	04.75.66.20.35
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social 19 rue du général Voyron - 07800 La Voulte-sur-Rhône	04.75.62.46.10
Travailleurs sociaux référents violences conjugales	
CCAS 9 rue Rampon - 07800 La Voulte-sur-Rhône	04.75.6240.44
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Adultes : 33 avenue de Chomérac - 07000 Privas	04.75.64.54.20
Enfants/ados : 197 quai Jean Jaurès - La Voulte-s/-Rhône	04.75.85.31.45
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas	04.75.29.30.00 amav07@orange.fr

5.3 Lamastre

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE LAMASTRE 3 avenue de Tournon - 07270 Lamastre	04.75.06.41.81
GENDARMERIE VERNOUX 1 rue Mirabel Chambault - 07240 Vernoux-en-Vivarais	04.75.58.11.55
GENDARMERIE SAINT-AGRÈVE Les Allées - 07320 Saint-Agrève	04.75.30.10.34
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social de Lamastre 19 rue Ferdinand Herold - 07270 Lamastre	04.75.06.35.20
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 18 rue Herold - 07270 Lamastre	04.75.06.33.11
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais -07000 Privas	04.75.29.30.00

5.4 Le Cheylard

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE LE CHEYLARD 9 route de l'Eyrieux - 07160 Le Cheylard	04.75.29.01.22
GENDARMERIE SAINT-PIERREVILLE 793 rue du Moulinage - 07190 SAINT PIERREVILLE	04.75.66.60.07
GENDARMERIE DE SAINT MARTIN-DE-VALAMAS Champchiroux - 07310 Saint Martin-de-Valamas	04.75.30.40.07
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social du Cheylard 9 rue de la Pize - 07160 Le Cheylard	04.75.29.01.22
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Rue de la Pize - 07160 Le Cheylard	04.75.29.27.25
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du Palais - 07000 Privas	04.75.29.30.00

VI. DTAS NORD

6.1 Annonay

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE 64 Avenue de l'Europe - 07100 Annonay	04.75.33.50.42
Intervenante sociale en gendarmerie	06.03.11.33.67
Maison de protection des familles de l'Ardèche 16 Chemin Mignot - 07100 Annonay	04.75.69.83.74
ADMINISTRATIONS	
Centre Médico-Social d'Annonay 10 rue de la Lombardière - 07100 Annonay	04.75.32.42.01
CCAS 3 rue des Fossés du Champ - 07100 Annonay	04.75.33.75.10
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique Rue Saint Prix Barou - 07100 Annonay	04.75.67.62.39
PASS Centre hospitalier d'Annonay - 07100 Annonay	04.75.67.89.52
Centre hospitalier d'Annonay 1 Rue du Bon Pasteur - 07100 Annonay	04 75 67 35 00
Référents VIF	
Médecin urgentiste	04 75 33 33 33
Cadre Sage-femme	04 75 67 89 45
Assistante sociale	04 75 67 89 28
Psychologue	04 75 67 46 41

ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 07 17 Cours du Palais - 07000 Privas Permanence à Annonay sur rendez-vous À la gendarmerie 4 ^e mercredi après-midi À la Maison des services publics 2 ^e mercredi après-midi	04.75.29.30.00
CDAD Conseil départemental d'accès au droit 10 Cours du Palais - 07000 Privas Permanences à Annonay au tribunal d'instance 1 ^{er} mercredi après-midi	04 75 66 40 28 04 75 67 73 13
ADDICTIONS FRANCE 63 Avenue de l'Europe - 07100 Annonay	04 75 32 44 25

6.2 Tournon-sur-Rhône

FORCES DE L'ORDRE	17
GENDARMERIE 22 Chemin de la Pichonière - 07300 Tournon Intervenante sociale en gendarmerie	04.75.08.02.21 06.03.11.33.67
ADMINISTRATIONS	
Centre médico-social de Tournon 5 Allée des Dames - 07300 Tournon Travailleurs sociaux référents violences conjugales	04.75.07.07.10
CCAS Annexe de l'Hôtel de Ville - Place Auguste Faure 07300 Tournon	04.75.07.83.76
CORPS MÉDICAL	
Centre médico-psychologique 47 avenue du 8 mai 1945 - 07300 Tournon	04.75.07.22.58
ASSOCIATIONS	
CIDFF 07 Annonay Permanences accès aux droits - Aide aux victimes - ISCG	04.75.93.31.70
AMAV 17 cours du palais - 07000 Privas Permanences :	04.75.29.30.00
· à la Maison pour tous le 2 ^e mercredi matin du mois · à la gendarmerie le 4 ^e mercredi matin du mois Addictions France Zone activité de Champagne - Impasse Emile Junique 07300 Tournon	04.75.08.09.86

ANNEXES



[RETOUR SOMMAIRE](#)

Le violentomètre

Ta relation est saine quand il...

PROFITE

- 1 Respecte tes décisions et tes goûts
- 2 Accepte tes ami-e-s et ta famille
- 3 A confiance en toi
- 4 Est content quand tu te sens épanouie
- 5 S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble

Il y a de la violence quand il...

VIGILANCE, DIS STOP !

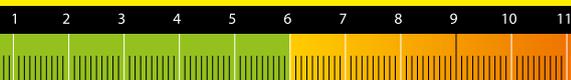
- 6 T'ignore des jours quand il est en colère
- 7 Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose
- 8 Rabaisse tes opinions et tes projets
- 9 Se moque de toi en public
- 10 Te manipule
- 11 Est jaloux en permanence
- 12 Contrôle tes sorties, habits, maquillage
- 13 Fouille tes textos, mails, applis
- 14 Insiste pour que tu envoies des photos intimes
- 15 T'isole de ta famille et de tes ami-e-s

Tu es en danger quand il...

PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE

- 16 Te traite de folle quand tu lui fais des reproches
- 17 "Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît
- 18 Te pousse, te tire, te gifle, te secoue, te frappe
- 19 Menace de se suicider à cause de toi
- 20 Te touche les parties intimes sans ton consentement
- 21 Menace de diffuser des photos intimes de toi
- 22 T'oblige à regarder des films pornos
- 23 T'oblige à avoir des relations sexuelles
- 24

Où vous situez-vous ?



VERT, ORANGE ou ROUGE ?

Des repères pour identifier les situations malsaines ou dangereuses dans le couple, et trouver des personnes pour en parler.

3919

Numéro d'écoute national
anonyme et gratuit
24h/24 - 7j/7

EN CAS D'URGENCE

appelez le **17**
ou par SMS le **114**

MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

Si vous remettez ce certificat à la police ou à la gendarmerie, n'oubliez pas d'en conserver un double.

Lieu :

Date :

Heure :

Je soussigné, Docteur certifie avoir examiné ce jour

Madame

Elle déclare avoir été victime d'une agression sexuelle le à (heure) à (lieu) de la part d'un inconnu, de plusieurs inconnus ou d'une personne connue.

Depuis, elle se plaint de (exemple : peur, impossibilité de s'alimenter et/ou de dormir, remémoration incessante de la scène de violence, à préciser).

A l'examen général, elle présente un état général de (ex. : prostration, état dépressif, à préciser).

A l'examen corporel, on trouve :

- des traces ecchymotiques au niveau de :
- des érosions cutanées
- des traces de griffures
- des traces de strangulation
-

A l'examen gynécologique, elle présente :

- des signes de défloration récente ou ancienne
- des lésions traumatiques
-

A l'examen anal, elle présente :

- des lésions traumatiques décelables
-

Des prélèvements vaginaux ont été effectués à la recherche de spermatozoïdes et de MST (préciser les autres examens de laboratoires demandés).

En l'absence de contraception orale, elle a reçu la pilule du lendemain.

En conclusion, Madame présente des traces de violences récentes et une réaction psychique à l'agression qu'elle dit avoir subie.

Signature

DÉFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE ET CERTIFICAT DE COUPS ET BLESSURES (2012)

Le certificat médical initial du médecin est la pièce fondamentale pour décider de la compétence du tribunal qui jugera et condamnera le responsable de l'accident, des violences et voies de fait.

C'est la durée du déficit fonctionnel temporaire qui détermine la juridiction compétente.

L'I.T.T. ne correspond pas à l'arrêt de travail mais à la période pendant laquelle la victime ne pourra accomplir ou subira une gêne importante dans l'accomplissement des actes usuels de la vie (se laver, manger, s'habiller...).

L'ITT est donc différente de l'arrêt de travail. On peut donner une ITT à un bébé ou à une personne âgée ou au chômage : il n'y a aucune notion d'arrêt de travail mais d'incapacité à ses occupations quotidiennes.

La durée de l'ITT est importante sur le plan pénal car elle conditionne l'incrimination de l'agresseur.

En cas de blessure involontaire (articles 222-19 et 222-20 du nouveau code pénal) :

Si l'I.T.T. est strictement supérieure à trois mois, les faits seront qualifiés de délit et relèveront de l'appréciation du tribunal correctionnel (emprisonnement de deux ans et amende de 30 000 euros), ou en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, la peine encourue est portée à 3 ans et 45 000 euros (article 222-19).

Si l'I.T.T. est inférieure ou égale à trois mois, c'est le tribunal de police qui est compétent (contravention de 5^e classe R. 625-2) sauf en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement faisant porter la peine encourue à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende (article 222-20).

Si l'I.T.T. est nulle mais en cas de violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, l'infraction relève de la compétence du Tribunal de Police et expose son auteur à une contravention de la 5^eme classe (R. 625-3).

En cas de blessures volontaires (articles 222-11, 222-13 et textes réglementaires R. 624-1, R. 625-1 du nouveau code pénal).

Si l'ITT est strictement supérieure à huit jours, les faits seront qualifiés de délit et relèveront de l'appréciation du tribunal correctionnel (peine de prison de trois ans et amende de 45 000 euros), en cas de circonstances aggravantes (mineur de 15 ans, personnes vulnérables...), les mêmes peines seront encourues quelque soit la durée de l'ITT.

Si l'I.T.T. est inférieure ou égale à huit jours, les faits relèveront de la compétence du tribunal de police (contraventions de 4^e classe ou de 5^e classe si l'ITT est inférieure ou égale à 8 jours).



ACCUEIL DU PUBLIC ASSISTANCE AUX VICTIMES

NOTRE CHARTE

ARTICLE 1

L'accueil du public constitue une priorité majeure pour la Police nationale et la Gendarmerie nationale.

ARTICLE 2

L'assurance d'être écouté à tout moment par une unité de la Gendarmerie nationale ou un service de la Police nationale, d'être assisté et secouru constitue un droit ouvert à chaque citoyen.

ARTICLE 3

La qualité de l'accueil s'appuie sur un comportement empreint de politesse, de retenue et de correction. Elle se traduit par une prise en compte immédiate des demandes du public.

ARTICLE 4

Les victimes d'infractions pénales bénéficient d'un accueil privilégié.

ARTICLE 5

Les services de la Police nationale et de la Gendarmerie nationale sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales, quel que soit le lieu de commission.

ARTICLE 6

Tout signalement d'une disparition de personne fait l'objet d'une attention particulière et d'un traitement immédiat.

ARTICLE 7

Les services de la Police nationale et les unités de la Gendarmerie nationale veillent à informer le plaignant des actes entrepris à la suite de sa déposition et de leurs résultats.

ARTICLE 8

Dans le seul but d'identifier les auteurs d'infractions, des informations relatives aux victimes peuvent être enregistrées dans certains fichiers de police judiciaire.

Toute victime peut :

- obtenir communication de ces données,
- demander, en cas d'erreur, leur rectification ou leur suppression.

Ces droits s'exercent indirectement auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 8, rue Vivienne 75083 PARIS CEDEX 02.

Le procureur de la République territorialement compétent peut aussi être saisi.

Sur simple demande orale ou écrite, une notice détaillant les modalités pratiques de ces droits est remise aux victimes.

En cas de condamnation définitive de l'auteur, la victime peut aussi s'opposer à la conservation dans le fichier des informations la concernant en s'adressant au service de Police ou de Gendarmerie compétent mentionné dans la notice susvisée.



MODÈLE DE CERTIFICAT MÉDICAL

Je soussigné docteur en médecine
certifie avoir examiné ce jour

Madame
ou monsieur
né(e) le domicilié(e) à

Elle / il déclare avoir été victime de

le à par

Madame / Monsieur se plaint de

Elle : il présente à l'examen somatique :

Les examens complémentaires pratiqués :

Sur le plan psychologique, elle / il présente :

En conclusion, Madame ou Monsieur
présente des traces de violences et une réaction psychique compatible avec l'agression qu'elle/il dit avoir
subie.

L'incapacité totale de travail (ITT) pourrait être de jours, sous réserve de complications.
Des séquelles pourraient persister donnant lieu à un incapacité permanente partielle (IPP) à expertiser
ultérieurement.

Certificat fait ce jour et remis en mains propres à l'intéressé(e) pour faire valoir ce que de droit.

Signature

LEXIQUE DES ASSOCIATIONS

AMAV : Association de médiation et d'aide aux victimes

L'AMAV est une association d'aide aux victimes. Elle propose un accompagnement aux victimes d'infraction pénale.

Elle peut proposer trois ou quatre séances avec un psychologue pour soutenir ou donner une réponse à la personne, en attendant un suivi par le Centre médico-psychologique par exemple. Cette association est présente sur la gendarmerie d'Aubenas, de Guilherand-Granges, de Tournon, d'Annonay, de La Voulte-sur-Rhône, de Privas et au CCAS du Teil et reçoivent sur des permanences fixes. L'AMAV est également présente dans les CCAS.

La victime prend rendez-vous par téléphone, à l'association qui propose ses services gratuitement.

Bien souvent, il arrive que les partenaires comme les gendarmes par exemple, puissent contacter l'AMAV avec l'accord de la victime. L'AMAV travaille en collaboration avec les gendarmes en cas de comparution immédiate. Les comparutions immédiates pour victimes de violences restent néanmoins rares.

CIDFF : Centre d'information sur les droits des femmes et des familles Association référente départementale violences conjugales

■ **Le Bureau d'aide spécialisé aux femmes victimes** : écoute, information (mécanismes des violences, droit et procédure civils, en amont ou en aval de la procédure, orientations vers les autres partenaires et professionnels du droit), et suivi dans la durée

Sur tous nos 13 lieux de permanences en Ardèche :

- Aubenas (4)
- Rosières
- Le Teil
- Privas
- Bourg-Saint-Andéol
- Saint-Marcel-d'Ardèche
- le Cheylard
- Lamastre
- Annonay
- Tournon

■ **L'accueil de jour départemental femmes victimes de violences conjugales** : lieu ressource pour les victimes du département depuis le 1/1/2014

L'objectif premier est de prévenir les situations d'urgence

Ecoute, repos, information, documentations, orientations, accueil avec enfant, mise à l'abri de documents, etc.

Deux lieux sur 5 jours ouverts en Ardèche de 10h à 16h non-stop :

- Annonay (lundi, jeudi, vendredi)
- Aubenas (mardi, mercredi)

Cette association peut travailler également avec des hommes victimes de violences.

